

LE LIVRE D'ESDRAS

INTRODUCTION

1^o *Relations du livre d'Esdras avec celui de Néhémie.* — Les anciens écrivains juifs, entre autres les auteurs du Talmud¹ et Josèphe², puis, à leur suite, les écrivains ecclésiastiques des premiers siècles³, envisageaient ces deux écrits comme formant ensemble un seul et même ouvrage. De là les titres qu'ils portent encore dans les éditions des Septante et de la Vulgate : "Εσδρας πρῶτος, ou *Liber primus Esdræ*, et "Εσδρας δεύτερος, ou *Liber Nehemiæ*, qui et *Esdræ secundus dicitur*. En réalité, « ils se relient intimement l'un à l'autre »⁴ par le sujet traité. Néanmoins on les regarde communément aujourd'hui comme deux livres bien distincts ; et à bon droit, car leur style, malgré certaines analogies frappantes, accuse deux auteurs différents, et les premières lignes du second (Neh. I, 1) attestent plus clairement encore cette diversité d'origine, sans parler de la tradition, dont nous allons citer le jugement.

2^o *L'auteur et la date de composition du livre d'Esdras.* — Ce nom même l'exprime, d'après le témoignage unanime de l'antiquité juive et chrétienne, l'auteur n'est autre qu'Esdras⁵, ce prêtre si saint, ce savant docteur de la loi. *Esdras scripsit librum suum*, dirons-nous avec le Talmud⁶ et tous ceux des Pères qui se sont occupés de cette question.

Tout en adoptant ce sentiment pour une portion très considérable du livre, plusieurs critiques modernes ont objecté l'emploi alternatif des pronoms de la première et de la troisième personne dans la seconde partie de ce petit volume⁷, concluant de là que les derniers chapitres ne pouvaient être d'Esdras, comme les précédents. Objection futile, car d'autres exemples démontrent que ce passage d'une personne à l'autre avait lieu non seulement dans les narrations bibliques (témoins Isaïe, VII, 3, et VIII, 1 ; Jérémie, XX, 1-6 et 7 ; XXVIII, 1, 2 et 5 ; Daniel, I-VII, 1, et VII, 2-IX, 27 ; X, 1, et X, 2 et ss., etc.), mais aussi chez les historiens classiques (témoin Thucydide). D'ailleurs, alors même que les pronoms changent, le style demeure constamment le même dans les pages dont on attaque ainsi à tort l'authenticité.

Esdras écrivit probablement son livre peu de temps après la grave affaire des mariages mixtes, par laquelle il le termine si brusquement ; c'est-à-dire, comme l'indiquera plus explicitement le commentaire, en 459 avant J.-C. Il paraît certain, du moins, que la composition est antérieure à l'arrivée de Néhémie à

¹ *Baba bathra*, f. 14, 2.

² *C. Apton*, I, 8.

³ Cf. Mélliton, ap. Euseb., *Hist. eccl.*, IV, 26 ; saint Jérôme, *Prol. galeat.*, 27.

⁴ *Man. bibl.*, t. II, n. 613.

⁵ En hébreu, 'Esra'.

⁶ *Baba bathra*, I. c.

⁷ VII, 1-11, l'auteur parle à la première personne ; VII, 27-IX, 15, à la troisième ; il emploie encore la troisième au chap. X.

Jérusalem¹, circonstance importante qu'Esdras n'aurait point passée sous silence si elle avait précédé les faits qu'il raconte.

3^o *La véracité, les sources.* — Le livre d'Esdras, qui ne contient aucun récit miraculeux capable d'effaroucher les rationalistes, et qui, d'autre part, relate des épisodes d'une réalité historique trop bien garantie pour qu'on puisse les révoquer en doute, a eu la bonne fortune, — extrêmement rare pour un écrit biblique, — de voir sa véracité admise à peu près sans conteste.

Pour les derniers chapitres (vii-x), l'auteur n'eut qu'à consulter ses souvenirs personnels ; pour les premiers (i-vi), qui relatent des événements plus anciens que lui, il lui fut facile de puiser dans les documents spéciaux, soit juifs², soit persans³, indépendamment de l'attestation des témoins encore survivants.

4^o *Sujet, but et division du livre d'Esdras.* — Le sujet, c'est la très simple histoire du retour et de l'établissement en Judée, d'abord sous la conduite de Zorobabel, puis sous celle d'Esdras lui-même, d'un certain nombre de Juifs jusque-là captifs en Chaldée. Deux faits principaux sont mis en relief : la reconstruction du temple, accompagnée de très grandes difficultés (chap. i, iii-v, vii), et l'affaire des mariages mixtes (ch. ix-x). Comme les autres historiens sacrés, Esdras ne se propose nullement d'être complet. Il choisit, parmi les événements, ceux qui cadrent et s'harmonisent le mieux avec son plan, et il glisse rapidement sur le reste, ou l'omet entièrement. Il commence là où s'était arrêté l'auteur des Paralipomènes⁴, dont il continue ainsi les annales⁵.

Son dessein est de raconter brièvement les premiers essais de reconstitution du peuple théocratique, depuis l'édit de Cyrus, qui mit fin officiellement à la captivité de Babylone, jusqu'à la huitième année d'Artaxercès Longue-Main : cela, en vue d'encourager les descendants des premiers colons à poursuivre, à achever l'œuvre si péniblement inaugurée ; en vue aussi de leur montrer qu'ils pouvaient compter à leur tour sur le secours de Dieu, s'ils obéissaient fidèlement à la loi.

Deux parties. 1^o i, 1-vi, 22 : retour en Judée, sous la conduite de Zorobabel, d'une première caravane de Juifs exilés, et reconstruction du temple. 2^o vii, 1-x, 44 : Esdras conduit en Palestine une seconde caravane d'exilés et continue l'œuvre commencée. La première partie embrasse une période de vingt ans : depuis l'édit de Cyrus jusqu'à la sixième année de Darius (536 à 516 avant J.-C.). La seconde ne comprend qu'un intervalle de douze mois : d'avril 459 au mois d'avril suivant. Les deux parties sont donc séparées par un hiatus de cinquante-sept années, sur lesquelles le récit demeure entièrement muet.

5^o *Caractère du livre d'Esdras.* — C'est, sous le rapport du fond et de la tendance, un caractère qui rappelle beaucoup celui des Paralipomènes⁶. Comme les Paralipomènes, Esdras cite volontiers des listes de noms, des généalogies. Comme les Paralipomènes, il insiste fréquemment sur le rôle de la Providence dans les affaires humaines, et surtout dans les affaires du peuple juif (cf. v, 5 ; vii, 9, 28 ; viii, 22-23, 31 ; ix, 7, 9, 14 ; x, 14, etc.). Comme les Paralipomènes, il manifeste le plus vif intérêt pour les choses de la religion (reconstruction du temple, rétablissement du culte, importance attribuée aux lévites, célébration des fêtes, soin des vases sacrés ; cf. i, 7-11 ; iii, 4 ; vi, 18-19, 22 ; vii, 19 ; viii, 24-30, 33-34, etc.).

¹ Pendant la vingtième année d'Artaxercès Longue-Main, qui équivaut à l'an 445 de notre ère.

² Par exemple, pour les listes qu'il cite i, 9-11, et ii, 2-69.

³ Pour l'édit de Cyrus, i, 2-4, la lettre de Réum, iv, 9 et ss., etc.

⁴ Voyez II Par. xxxvi, 20-23, et le commentaire.

⁵ C'est pour ce motif que saint Hilaire intitule assez ingénieusement notre livre : *Sermones dierum Esdræ*. Voyez l'Introduction aux Paralipomènes, p. 5, 2^o.

⁶ Voyez les pages 6 et 7.

Au point de vue de la forme, grande ressemblance avec la prophétie de Daniel, et mélange analogue d'hébreu et de chaldéen. Dans le texte original, la plus grande partie du livre a été écrite en hébreu (I, 1-IV, 7; VI, 19-22; VII, 1-11; VII, 27-x, 44); le reste (c'est-à-dire certains documents officiels, IV, 8-22; V, 6-17; VI, 6-12; VII, 12-26, et le récit de la construction du temple, IV, 13-VI, 18) est en chaldéen. Ça et là nous rencontrerons des expressions d'origine persane; ce qui n'aura pas lieu de nous surprendre, puisque les Juifs avaient alors de fréquents rapports avec la Perse. Le ton du livre, dans son ensemble, est le ton digne et uniforme de l'histoire.

Rien de directement messianique, et pourtant tout conduit au Messie et prépare sa venue, puisque c'est son peuple qui se reforme, purifié par l'épreuve, et son temple que l'on rebâtit.

6° *Ouvrages à consulter.* — C. Sanchez, *Commentarius in libros Ruth, Esdræ, Nehemiæ*, Lyon, 1628; Nic. Lombard, *In Nehemiam et Esdram commentarius litteralis, moralis et allegoricus*, 1643; les commentaires de Cornelius a Lapide et de dom Calmet; Clair, *Esdra et Néhémias*, Paris, 1882.

ESDRAS

CHAPITRE I

1. In anno primo Cyri, regis Persarum, ut compleretur verbum Domini ex ore Jeremiæ, suscitavit Dominus spiritum Cyri, regis Persarum; et traduxit vocem in omni regno suo, etiam per scripturam, dicens :

2. Hæc dicit Cyrus, rex Persarum : Omnia regna terræ dedit mihi Dominus, Deus cæli, et ipse præcepit mihi ut ædificarem ei domum in Jerusalem, quæ est in Judæa.

3. Quis est in vobis de universo populo ejus? Sit Deus illius cum ipso. Ascendat in Jerusalem, quæ est in Judæa, et ædificet domum Domini, Dei Israel; ipse est Deus qui est in Jerusalem.

4. Et omnes reliqui in cunctis locis ubicumque habitant, adjuvent eum viri de loco suo, argento, et auro, et substantia, et pecoribus, excepto quod voluntarie offerunt templo Dei, quod est in Jerusalem.

1. La première année de Cyrus, roi de Perse, le Seigneur, pour accomplir la parole qu'il avait prononcée par la bouche de Jérémie, toucha le cœur de Cyrus, roi de Perse, qui fit publier dans tout son royaume cette ordonnance, même par écrit :

2. Voici ce que dit Cyrus, roi de Perse : Le Seigneur, le Dieu du ciel, m'a donné tous les royaumes de la terre, et m'a lui-même commandé de lui bâtir une maison à Jérusalem, qui est en Judée.

3. Qui d'entre vous est de son peuple? Que son Dieu soit avec lui. Qu'il aille à Jérusalem, qui est en Judée, et qu'il rebâtisse la maison du Seigneur, le Dieu d'Israël. C'est le Dieu qui est à Jérusalem.

4. Et que tous les autres, en quelques lieux qu'ils habitent, les assistent du lieu où ils sont, en argent, et en or, et en autres biens, et en bétail, outre ce qu'ils offrent volontairement au temple de Dieu, qui est à Jérusalem.

PREMIÈRE PARTIE

Retour en Judée, sous la conduite de Zorobabel, d'une première caravane de Juifs exilés, et reconstruction du temple. I, 1 — VI, 22.

§ I. — *Le voyage de retour, heureusement entrepris sous les auspices de Cyrus.* I, 1 — II, 70.

1^o Édit de Cyrus, autorisant la rentrée des Juifs en Palestine et la reconstruction du temple. I, 1-4.

Comparez II Par. xxxvi, 22-23. La ressemblance de ces deux passages est presque littérale; mais Esdras cite le décret d'une manière plus complète.

CHAP. I. — 1. Introduction historique. — *Anno primo Cyri* : non pas l'année où ce prince devint roi de Perse (559 avant J.-C.), mais celle

qui suivit sa glorieuse conquête de Babylone (536).

— *Regis Persarum.* En hébreu, *Paras*; *Paraça* des inscriptions cunéiformes; l'empire persan.

— *Ut compleretur...* *Jeremiæ.* Voyez Jer. xxv, 12, et xxix, 10. — *Suscitavit Dominus...* : par une influence immédiate, décisive, dont le mode spécial n'est pas déterminé.

2-4. L'édit de Cyrus. Voyez les notes de II Par. xxxvi, 23. Tout est nouveau ici à partir des mots *in Jerusalem quæ est...* (vers. 3^b). — *Omnes reitit* (vers. 4). C.-à-d. tous les Juifs domiciliés dans l'empire persan, et qui ne songeaient pas actuellement au retour. — *Viri de loco suo* : tous les habitants, à quelque religion ou nationalité qu'ils appartenissent. — Trois points distincts dans l'édit : la permission générale de revenir à Jérusalem et en Judée; celle de reconstruire le temple; celle d'emporter en argent et en nature toute sorte de biens.

5. Alors les chefs de famille de Juda et de Benjamin, les prêtres et les lévites, et tous ceux dont Dieu toucha le cœur, se préparèrent à s'en retourner pour bâtir le temple du Seigneur, qui était dans Jérusalem.

6. Et tous ceux qui demeuraient aux environs les assistèrent en objets d'argent et d'or, en autres biens, en bétail et en meubles, outre ce qu'ils avaient offert volontairement.

7. Le roi Cyrus leur remit aussi les vases du temple du Seigneur, que Nabuchodonosor avait emportés de Jérusalem, et qu'il avait mis dans le temple de son dieu.

8. Cyrus, roi de Perse, les leur fit rendre par Mithridate, fils de Gazabar, qui les donna par compte à Sassabasar, prince de Juda.

9. Voici leur nombre : trente bassins d'or, mille bassins d'argent, vingt-neuf couteaux, trente coupes d'or,

5. Et surrexerunt principes patrum de Juda et Benjamin, et sacerdotes, et levitæ, et omnis cujus Deus suscitavit spiritum, ut ascenderent ad ædificandum templum Domini, quod erat in Jerusalem.

6. Universique qui erant in circuitu adjuverunt manus eorum in vasis argenteis et aureis, in substantia et jumentis, in suppellectili, exceptis his quæ sponte obtulerant.

7. Rex quoque Cyrus protulit vasa templi Domini, quæ tulerat Nabuchodonosor de Jerusalem, et posuerat in templo dei sui.

8. Protulit autem ea Cyrus, rex Persarum, per manum Mithridatis, filii Gazabar, et annumeravit ea Sassabasar, principi Juda.

9. Et hic est numerus eorum : phialæ aureæ triginta, phialæ argentæ mille, cultri viginti novem, scyphi aurei triginta,

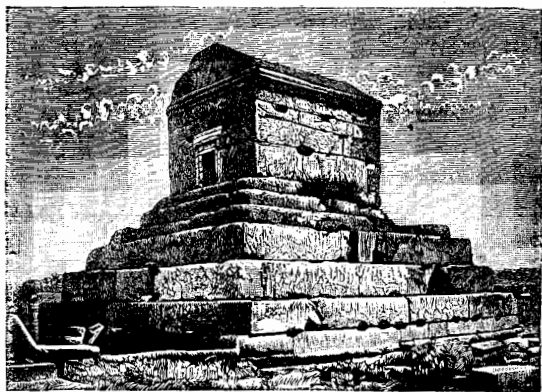
2° Départ d'une colonie de Juifs pour la Terre sainte. I, 5-6.

5-6. *Principes patrum* : les chefs de quelques-unes des familles de Juda et de Benjamin. — *Sacerdotes et levitæ*, pour représenter l'élément sacré de la nation. — *Omnis cujus...* : l'élément laïque. La part de beaucoup la plus considérable du peuple juif préféra demeurer en Chaldée, n'ayant pas le courage de rompre avec les attaches contractées sur la terre d'exil (fortune, position, etc.) ; l'historien Josèphe le constate avec douleur, *Ant.*, xi, 1. Ceux qui se décidèrent au départ le firent par une motion spéciale de l'esprit de Dieu (*Deus suscitavit...*; voyez la note du verset 1). — *Ad ædificandum templum* : ce fut et ce devait être leur premier acte, le but direct de leur retour, la nation sainte ne pouvant être restaurée sans son culte, et par conséquent sans son temple. — *Qui...* *in circuitu* : les « viri » du vers. 4 (voyez la note).

3° Cyrus rend aux Juifs les vases et objets sacrés que les Chaldéens avaient autrefois enlevés du temple de Jérusalem. I, 7-11.

7-8. L'ordre du roi et son exécution. — *Vasa... quæ tulerat*. Comparez II Par. xxxvi, 7 ; Dan. i, 2, etc. — *Dei sui* : Mérodach, ou Bel-Mérodach, que Nabuchodonosor nomme souvent son « maître » dans ses annales. — *Fili Gazabar*. Dans

l'hébreu : *haggizbar*, nom commun, d'origine persane, précédé de l'article et signifiant « le trésorier ». Donc : Mithridate le trésorier. — *Sassabasar*. Ou plutôt, *Sēšbāsar*, nom que les Chaldéens donnèrent à Zorobabel. Comp. Dan.



Le tombeau de Cyrus à Pasargada.

i, 7, et le commentaire. — *Principi Juda* : il appartenait ainsi à la race royale. Cf. I Par. iii, 19 ; Matth. i, 12-13.

9-11. Énumération des objets sacrés que Cyrus fit restituer aux Juifs. — *Phialæ*. Le mot hébreu *'agart'im* n'est employé qu'en ce passage ; sa signification est incertaine. Il en est de même du substantif *maḥalaṣṣi*, que la Vulgate tra-

10. scyphi argentei secundi quadringenti decem, vasa alia mille.

11. Omnia vasa aurea et argentea, quinque millia quadringenta. Universa tulit Sassabasar, cum his qui ascendebant de transmigratione Babylonis in Jerusalem.

10. quatre cent dix coupes d'argent du second ordre, et mille autres vases.

11. Il y avait en tout cinq mille quatre cents vases d'or et d'argent. Sassabasar les emporta tous, lorsque ceux qui avaient été captifs à Babylone retournèrent à Jérusalem.

CHAPITRE II

1. Hi sunt autem provinciae filii, qui ascenderunt de captivitate, quam translulerat Nabuchodonosor, rex Babylonis, in Babylonem, et reversi sunt in Jerusalem et Judam, unusquisque in civitatem suam.

2. Qui venerunt cum Zorobabel, Josue, Nehemia, Saraia, Rahelaia, Mardochai, Belsan, Mesphar, Beguai, Rehun, Baana. Numerus virorum populi Israel :

3. Filii Pharos, duo millia centum septuaginta duo ;

4. filii Sephatia, trecenti septuaginta duo ;

5. filii Area, septingenti septuaginta quinque ;

6. filii Phathath-Moab, filiorum Josue-Joab, duo millia octingenti duodecim ;

7. filii Ælam, mille ducenti quinquaginta quatuor ;

8. filii Zethua, nongenti quadraginta quinque ;

9. filii Zachai, septingenti sexaginta ;

1. Voici le dénombrement des fils d'Israël qui, ayant été emmenés captifs à Babylone par Nabuchodonosor, roi de Babylone, revinrent à Jérusalem et en Juda, chacun dans sa ville.

2. Ils partirent avec Zorobabel, Josué, Néhémie, Saraïa, Rahélaïa, Mardochai, Belsan, Mesphar, Réguaï, Réhum et Baana. Nombre des hommes du peuple d'Israël :

3. Les fils de Pharos, deux mille cent soixante-douze.

4. Les fils de Séphatïa, trois cent soixante-douze.

5. Les fils d'Aréa, sept cent soixante-quinze.

6. Les fils de Phathath-Moab, fils de Josué et de Joab, deux mille huit cent douze.

7. Les fils d'Élam, mille deux cent cinquante-quatre.

8. Les fils de Zéthua, neuf cent quarante-cinq.

9. Les fils de Zachaï, sept cent soixante.

duit par *cultri*. — *Scyphi... secundi* : e.-à-d. de qualité inférieure. — *Quinque millia*. Le texte a été probablement corrompu, car l'addition des chiffres cités aux versets 9-10 ne fournit qu'un total de 2 499 pièces.

4^o Liste des Juifs qui revinrent à Jérusalem avec Zorobabel. II, 1-70.

Nous retrouverons cette liste au livre de Néhémie, VII, 7-69, avec quelques modifications sans importance dans les noms et dans les chiffres. Les fautes étaient moralement inévitables lorsqu'il fallait transcrire des pages de ce genre, surtout avec des lettres pour représenter les nombres. Voyez aussi une reproduction de ce même passage au troisième livre apocryphe d'Esdras, V, 8-43.

CHAP. II. — 1-2^a. Introduction. — *Provinciae filii*. Hébraïsme, pour désigner les Juifs rentrés en Palestine sous la conduite de Zorobabel, par opposition à ceux qui étaient demeurés en Chal-

dée et en Perse. La « province », c'est la Judée, qui n'était plus qu'une minime portion de l'empire persan. — *Unusquisque in civitatem...* : la ville habitée avant l'exil par les ancêtres de chacun des nouveaux colons. — *Zorobabel, Josue...* Le chef de l'expédition, puis le grand prêtre, croit-on (cf. III, 2). Les autres noms représentent évidemment d'autres personnages importants. Néhémie en ajoute un douzième (entre *Rahelaia* et *Mardochai*), qui a dû disparaître de la liste d'Esdras. Ce chiffre de douze est significatif au moment où le peuple théocratique va se reconstituer d'après ses anciennes bases. On a même conjecturé que nous aurions ici des chefs des douze tribus.

2^b-35. Hommes du peuple. — *Filii Pharos...* Les noms désignent des familles aux vers. 3-19, 30-32, et des villes aux vers. 20-29, 33-35. — Vers. 5. Néhémie a 652, au lieu de 775. — Vers. 6 : *duodecim*. Dix-huit d'après Néhémie. — Vers. 8.

10. Les fils de Bani, six cent quarante-deux.

11. Les fils de Bébaï, six cent vingt-trois.

12. Les fils d'Azgad, mille deux cent vingt-deux.

13. Les fils d'Adonicam, six cent soixante-six.

14. Les fils de Béguai, deux mille cinquante-six.

15. Les fils d'Adin, quatre cent cinquante-quatre.

16. Les fils d'Ather, issus d'Ézéchiass, quatre-vingt-dix-huit.

17. Les fils de Bésaï, trois cent vingt-trois.

18. Les fils de Jora, cent douze.

19. Les fils d'Hasum, deux cent vingt-trois.

20. Les fils de Gebbar, quatre-vingt-quinze.

21. Les fils de Bethléem, cent vingt-trois.

22. Les hommes de Nétupha, cinquante-six.

23. Les hommes d'Anathoth, cent vingt-huit.

24. Les fils d'Azmaveth, quarante-deux.

25. Les fils de Cariathiarim, de Céphira et de Béroth, sept cent quarante-trois.

26. Les fils de Rama et de Gabaa, six cent vingt et un.

27. Les hommes de Machmas, cent vingt-deux.

28. Les hommes de Béthel et de Haï, deux cent vingt-trois.

29. Les fils de Nébo, cinquante-deux.

30. Les fils de Megbis, cent cinquante-six.

31. Les fils de l'autre Élam, douze cent cinquante-quatre.

32. Les fils d'Harim, trois cent vingt.

10. filii Bani, sexcenti quadraginta duo;

11. filii Bebai, sexcenti viginti tres;

12. filii Azgad, mille ducenti viginti duo;

13. filii Adonicam, sexcenti sexaginta sex;

14. filii Beguai, duo millia quinquaginta sex;

15. filii Adin, quadringenti quinquaginta quatuor;

16. filii Ather, qui erant ex Ezechia, nonaginta octo;

17. filii Besai, trecenti viginti tres;

18. filii Jora, centum duodecim;

19. filii Hasum, ducenti viginti tres;

20. filii Gebbar, nonaginta quinque;

21. filii Bethlehem, centum viginti tres;

22. viri Netupha, quinquaginta sex;

23. viri Anathoth, centum viginti octo;

24. filii Azmaveth, quadraginta duo;

25. filii Cariathiarim, Cephira, et Berroth, septingenti quadraginta tres;

26. filii Rama et Gabaa, sexcenti viginti unus;

27. viri Machmas, centum viginti duo;

28. viri Bethel et Hai, ducenti viginti tres;

29. filii Nebo, quinquaginta duo;

30. filii Megbis, centum quinquaginta sex;

31. filii Ælam alterius, mille ducenti quinquaginta quatuor;

32. filii Harim, trecenti viginti;

Esdras : 945 ; Néhémie : 845 seulement. — Vers. 10. *Bani* est appelé « Bannui » dans l'autre récit, qui compte en outre 648 membres de cette famille, au lieu de 642. — Vers. 11. Esdras : 623 ; Néhémie : 628. — Vers. 12. *Mille ducenti...* Néh. : 2372. — Vers. 13 et 14. Néhémie ajoute une unité à chaque nombre : 687 et 2087. — Vers. 15. Néh. : 655, au lieu de 454. — Vers. 17. Néh. : 324, au lieu de 323. — Vers. 18. *Jora* est appelé « Hareph » dans l'autre liste. — Vers. 19. Esdr. : 223. Néh. : 328. — Vers. 20. *Gebbar* : Néhémie dit « Gabao ». Cette ville et les suivantes nous sont connues par les livres de Josué, des Juges et des Rois ; elles étaient toutes aux environs de

Jérusalem. Voyez l'*Atl. géogr.*, pl. VII et XVI. — Vers. 22. *Viri Netupha* : Néhémie les compte simultanément avec les habitants de Bethléem, et donne un total de 188, au lieu de 179. — Vers. 24. *Azmaveth* : Bethazmoth dans l'autre liste. — Vers. 28. Esdr. : 223 ; Néh. : seulement 123. — Vers. 29. *Filii Nebo*. D'après Néh. : « de l'autre Nébo, » quoiqu'il ne mentionne qu'une ville de ce nom. — Vers. 30. Les fils de *Megbis* sont omis dans la liste de Néhémie. — Vers. 31. *Ælam alterius* : par opposition à celui du vers. 7. Coïncidence extraordinaire : les familles des deux Élam fournirent un chiffre absolument identique de leurs membres, 1254 de part et d'autre. —

33. filii Lod, Hadid, et Ono, septingenti viginti quinque;

34. filii Jericho, trecenti quadraginta quinque;

35. filii Senaa, tria millia sexcenti triginta.

36. Sacerdotes : filii Jadaia in domo Josue, nongenti septuaginta tres;

37. filii Emmer, mille quinquaginta duo;

38. filii Pheshur, mille ducenti quadraginta septem;

39. filii Harim, mille decem et septem.

40. Levitæ : filii Josue et Cedmihel, filiorum Odovise, septuaginta quatuor.

41. Cantores : filii Asaph, centum viginti octo.

42. Filii janitorum : filii Sellum, filii Ater, filii Telmon, filii Accub, filii Hatita, filii Sobai; universi centum triginta novem.

43. Nathinæi : filii Siha, filii Hasupha, filii Tabbaoth,

44. filii Ceros, filii Sîaa, filii Phadon,

45. filii Lebana, filii Hagaba, filii Accub,

46. filii Hagab, filii Semlai, filii Hanan,

47. filii Gaddel, filii Gaher, filii Raaiâ,

48. filii Rasin, filii Necoda, filii Gazam,

49. filii Aza, filii Phasea, filii Beseë,

50. filii Asena, filii Munim, filii Nephusim,

51. filii Bacbuc, filii Hacupha, filii Harhur,

52. filii Besluth, filii Mahida, filii Harsa,

33. Les fils de Lod, d'Hadid et d'Ono sept cent vingt-cinq.

34. Les fils de Jéricho, trois cent quarante-cinq.

35. Les fils de Sénâa, trois mille six cent trente.

36. Prêtres : les fils de Jadaïa dans la maison de Josué, neuf cent soixante-treize.

37. Les fils d'Emmer, mille cinquante-deux.

38. Les fils de Phéshur, douze cent quarante-sept.

39. Les fils d'Harim, mille dix-sept.

40. Lévités : les fils de Josué et de Cedmihel, fils d'Odovia, soixante-quatorze.

41. Chantres : les fils d'Asaph, cent vingt-huit.

42. Fils des portiers : les fils de Sellum, les fils d'Ater, les fils de Telmon, les fils d'Accub, les fils d'Hatita, les fils de Sobai, qui tous ensemble font cent trente-neuf.

43. Nathinéens : les fils de Siha, les fils d'Hasupha, les fils de Tabbaoth,

44. les fils de Céros, les fils de Sîaa, les fils de Phadon,

45. les fils de Lébana, les fils d'Hagaba, les fils d'Accub,

46. les fils d'Hagab, les fils de Semlai, les fils d'Hanan,

47. les fils de Gaddel, les fils de Gaher, les fils de Raaiâ,

48. les fils de Rasin, les fils de Né-coda, les fils de Gazam,

49. les fils d'Aza, les fils de Phaséa, les fils de Bésée,

50. les fils d'Aséna, les fils de Munim, les fils de Néphusim,

51. les fils de Bacbuc, les fils de Hacupha, les fils de Harhur,

52. les fils de Besluth, les fils de Mahida, les fils de Harsa,

Vers. 33. *Hadid* est sans doute la même localité que l'*Adidâ* du premier livre des Machabées, XII, 38, et XIII, 13; actuellement El-Hadithé, près de Lydda (*Atl. géogr.*, pl. x et XII). Dans Néh.: 721 au lieu de 725. — Vers. 35. Néh.: 3 930, au lieu de 3 630. La bourgade de *Senaa* n'a pas été identifiée avec certitude; saint Jérôme la place au nord de Jéricho.

36-39. Les prêtres. — Sur les vingt-quatre classes organisées par David, trois seulement sont représentées. Comp. I Par. XXIV, 7, 8, 14. *Pheshur* (hébr., *Pašur*) n'était pas un chef de classe. — *In domo Josue* : vraisemblablement la famille du grand prêtre alors en fonctions. — On constate avec intérêt que le nombre des

prêtres qui s'associèrent à Zorobabel pour revenir en Palestine est relativement considérable.

40-42. Les lévites. — Ils sont partagés en trois catégories : les lévites ordinaires (vers. 40), les chantres (vers. 41) les portiers (vers. 42). — Deux variantes dans Néhémie au sujet des chiffres : 148 et 138, au lieu de 128 et 139.

43-52. Les Nathinéens et les descendants des serviteurs de Salomon. — 1° *Nathinæi* (vers. 43-54). Hébr. : les *n'ṯinim*, ou « donnés », consacrés. Voyez I Par. IX, 2, et le commentaire. Ils formaient la classe inférieure des ministres du sanctuaire et étaient chargés des gros travaux. Les noms d'*Accub* (vers. 45), d'*Hagab* (vers. 46) et d'*Asena* (vers. 50) sont omis dans

53. les fils de Bercos, les fils de Sisara, les fils de Théma,

54. les fils de Nasia, les fils d'Hatipha.

55. Fils des serviteurs de Salomon : les fils de Sotai, les fils de Sophéreth, les fils de Pharuda,

56. les fils de Jala, les fils de Dercon, les fils de Geddel,

57. les fils de Saphatia, les fils de Hatil, les fils de Phochéreth qui étaient d'Asébaïm, les fils d'Ami.

58. Tous les Nathinéens et les fils des serviteurs de Salomon étaient au nombre de trois cent quatre-vingt-douze.

59. Voici ceux qui vinrent de Thelmala, de Thelharsa, de Chérub, d'Adon et d'Emer, et qui ne purent faire connaître la maison de leurs pères, ni s'ils étaient de la race d'Israël :

60. les fils de Dalaïa, les fils de Tobie, les fils de Nécodai ; six cent cinquante-deux en tout.

61. Et des fils des prêtres : les fils d'Hobia, les fils d'Accos, les fils de Berzellai, qui épousa l'une des filles de Berzellai de Galaad, et qui fut appelé de leur nom.

62. Ils cherchèrent l'écrit où était leur généalogie ; et ne l'ayant point trouvé, ils furent rejetés du sacerdoce.

63. Et Athersatha leur dit de ne point manger des viandes sacrées, jusqu'à ce qu'il s'élevât un pontife docte et parfait.

64. Toute cette multitude était comme un seul homme, et comprenait quarante-deux mille trois cent soixante personnes,

65. sans les serviteurs et les servantes,

53. filii Bercos, filii Sisara, filii Thema,

54. filii Nasia, filii Hatipha.

55. Filii servorum Salomonis : filii Sotai, filii Sophereth, filii Pharuda,

56. filii Jala, filii Dercon, filii Geddel

57. filii Saphatia, filii Hatil, filii Phochereth, qui erant de Asebaim, filii Ami.

58. Omnes Nathinæi, et filii servorum Salomonis, trecenti nonaginta duo.

59. Et hi qui ascenderunt de Thelmala, Thelharsa, Cherub, et Adon, et Emer, et non potuerunt indicare domum patrum suorum, et semen suum, utrum ex Israel essent :

60. filii Dalaia, filii Tobia, filii Necoda, sexcenti quinquaginta duo.

61. Et de filiis sacerdotum : filii Hobia, filii Accos, filii Berzellai, qui accepit de filiabus Berzellai Galaaditis uxorem, et vocatus est nomine earum.

62. Hi quæsierunt scripturam genealogiæ suæ ; et non invenerunt, et ejecti sunt de sacerdotio.

63. Et dixit Athersatha eis ut non comederent de sancto sanctorum, donec surgeret sacerdos doctus atque perfectus.

64. Omnis multitudo quasi unus, quadraginta duo millia trecenti sexaginta,

65. exceptis servis eorum, et ancillis,

la liste parallèle. — 2° *Filii servorum Salomonis* (vers. 55-57). Quelque mentionnés à part, ils remplissaient des fonctions analogues à celles des Nathinéens. Ils étaient, eux aussi, paléens d'origine ; cf. III Reg. ix, 21-22. Le concours de ces deux catégories de ministres fut très utile immédiatement après le retour d'exil, les lévites proprement dits n'étant revenus qu'en petit nombre.

59-63. Liste des Juifs, laïques ou prêtres, qui ne purent indiquer leur lignée d'une manière certaine. — 1° Vers. 59-60 : trois familles laïques. Les villes de *Thelmala*, *Thelharsa*, etc., étaient sans doute en Chaldée ; on ignore leur emplacement exact. Au lieu de 652, l'autre liste porte 642. — 2° Vers. 61-63 : également trois familles sacerdotales. Sur *Berzellai*, voyez II Reg. xvii, 27, et xix, 31-39. *Ejecti sunt* (vers. 62) : comme pollues, ajoute l'hébreu. — *Athersatha* : mieux, *affirsdâs*, nom commun précédé de l'article, et, ce semble, d'origine persane, signifiant « le édouté » ; c'était un des titres officiels de Zorobabel en tant que chef civil de la colonie juive,

nommé par le roi lui-même. — *Ut non comederent...* : comme ceux des ministres sacrés qui devenaient légalement impurs. *De sancto sanctorum* : c.-à-d. « les choses très saintes » ; voyez Lev. ii, 2, 10 ; xxii, 4, 10, etc. ; les prêtres en tiraient leur subsistance ordinaire. — *Donec...* *sacerdos doctus...* Dans l'hébreu : jusqu'à ce qu'un prêtre se tînt avec l'*urim* et le *thummim*. Voyez Ex. xxviii, 30, et le commentaire. Esdras ne voulut point trancher lui-même définitivement le sort de ces prêtres qui avaient perdu leurs titres d'origine ; car il espérait que bientôt le culte divin serait rétabli dans son intégrité, et que Dieu rendrait au pontife suprême du judaïsme le privilège, perdu depuis l'exil, de consulter directement le ciel sur les questions difficiles, par le mystérieux moyen de l'*urim* et du *thummim*.

64-67. Chiffre total des Juifs qui revinrent en Palestine avec Zorobabel. — *Multitudo quasi unus* : additionnée en un seul nombre. La somme qui est ensuite marquée, 42 360, se trouve dépasser de beaucoup celle de tous les chiffres par-

qui erant septem millia trecenti triginta septem; et in ipsis cantores atque cantatrices ducenti.

66. Equi eorum, septingenti triginta sex; muli eorum, ducenti quadraginta quinque;

67. cameli eorum, quadringenti triginta quinque; asini eorum, sex millia septingenti viginti.

68. Et de principibus patrum, cum ingrederentur templum Domini quod est in Jerusalem, sponte obtulerunt in donum Dei ad extruendam eam in loco suo.

69. Secundum vires suas dederunt impensas operis, auri solidos sexaginta millia et mille, argenti mnas quinque millia, et vestes sacerdotales centum.

70. Habitaverunt ergo sacerdotes et levitæ, et de populo, et cantores, et janitores, et Nathinæi in urbibus suis, universusque Israel in civitatibus suis.

qui étaient sept mille trois cent trente-sept; et parmi eux il y avait deux cents chanteurs et chanteuses.

66. Ils avaient sept cent trente-six chevaux, deux cent quarante-cinq mulets,

67. quatre cent trente-cinq chameaux, six mille sept cent vingt ânes.

68. Plusieurs des chefs de famille, à leur arrivée à Jérusalem, au lieu où avait été le temple du Seigneur, offrirent d'eux-mêmes de quoi rebâtir la maison de Dieu au lieu où elle était autrefois.

69. Ils donnèrent selon leurs forces, pour faire la dépense de cet ouvrage, soixante et un mille drachmes d'or, cinq mille mines d'argent et cent vêtements sacerdotaux.

70. Les prêtres et les lévites, et les hommes du peuple, les chantres, les portiers et les Nathinéens s'établirent donc dans leurs villes, et tout Israël habita dans ses villes.

CHAPITRE III

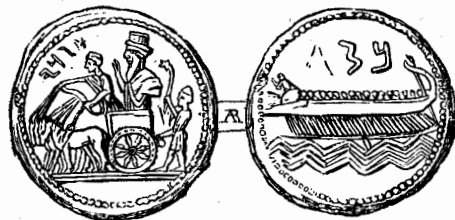
1. Jamque venerat mensis septimus, et erant filii Israel in civitatibus suis. Congregatus est ergo populus quasi vir unus in Jerusalem.

1. Le septième mois était venu, et les fils d'Israël étaient dans leurs villes. Et tout le peuple s'assembla comme un seul homme à Jérusalem.

tiels qui ont été cités dans les versets 7-63; car elle n'est que de 29 818 (Néh. : 39 089). Il y a eu des erreurs de transcription. — *Cantores... cantatrices*. Il ne faut pas les confondre avec les chantres lévites (cf. vers. 41). C'étaient sim-

68-69. Arrivée des nouveaux colons à Jérusalem; ils offrent des dons pour le temple. — *De principibus patrum*: les chefs des familles; cf. I, 5. — *Templum*: l'emplacement du temple détruit. — *Auri solidos*. Hébr.: des dariques (*dark'ménim*). Voyez I Par. xxix, 7, et la note. — *Sexaginta millia*... Comp. Neh. vii, 70-72, qui varie sur ces divers détails. — *Argenti mnas*. La mine (*maneh*) d'argent peut être approximativement évaluée à 141 francs.

70. Les colons se dispersent et s'établissent dans les villes et bourgades de la Terre sainte. — *In urbibus suis*: les résidences de leurs familles avant la captivité. — *Universus... Israel*. C.-à-d. les membres de l'ancien royaume schismatique du Nord, car il en revint aussi un certain nombre avec Zorobabel. Cf. I Par. ix, 3; Neh. vii, 7.



Darique d'argent.

plement de ces chanteurs et chanteuses à gages comme il en existe encore en Orient, et qu'on associe à toutes les joies et à toutes les solennités privées ou publiques. Dans la circonstance présente, disent les Rabbins, on les avait pris « pour que le retour des Israélites fût plus joyeux ». — Vers. 66-67, chiffre des bêtes de somme et du bétail que les Juifs ramenèrent avec eux en Judée. *Asini*: la monture accoutumée dans l'Orient biblique; de là un nombre plus considérable.

§ II. — *La reconstruction du temple est commencée sans retard; les Samaritains envieux font arrêter les travaux*. III, 1 — IV, 24.

1^o Érection de l'autel, rétablissement du sacrifice perpétuel, fête des tabernacles. III, 1-5.

CHAP. III. — 1-3. L'autel des holocaustes est dressé sur l'emplacement de l'ancien temple. — *Jamque venerat*. Plutôt, d'après l'hébreu : et s'ap-

2. Et Josué, fils de Josédéc, et ses frères les prêtres, avec Zorobabel, fils de Salathiel, et ses frères, commencèrent à bâtir l'autel du Dieu d'Israël pour y offrir des holocaustes, selon qu'il est écrit dans la loi de Moïse, homme de Dieu.

3. Ils posèrent l'autel de Dieu sur ses bases, pendant que les peuples dont ils étaient environnés s'efforçaient de les effrayer. Et ils offrirent au Seigneur l'holocauste sur cet autel le matin et le soir.

4. Et ils célébrèrent la fête des Tabernacles, selon qu'il est prescrit, et ils offrirent l'holocauste chaque jour, selon l'ordre, ainsi qu'il est prescrit de le faire jour par jour.

5. Ils offrirent ensuite l'holocauste perpétuel, tant aux nouvelles lunes que dans toutes les solennités consacrées au Seigneur, et dans toutes celles où l'on offrait volontairement des présents au Seigneur.

6. Ils commencèrent le premier jour du septième mois à offrir des holocaustes au Seigneur. Or on n'avait pas encore jeté les fondements du temple de Dieu.

7. Ils donnèrent donc de l'argent aux tailleurs de pierres et aux maçons, et

2. Et surrexit Josue, filius Josedec, et fratres ejus sacerdotes, et Zorobabel, filius Salathiel, et fratres ejus, et ædificaverunt altare Dei Israel, ut offerrent in eo holocaustata, sicut scriptum est in lege Moysi, viri Dei.

3. Collocaverunt autem altare Dei super bases suas, deterrentibus eos per circuitum populis terrarum; et obtulerunt super illud holocaustum Domino mane et vespere.

4. Feceruntque sollemnitatem Tabernaculorum, sicut scriptum est, et holocaustum diebus singulis, per ordinem, secundum præceptum opus diei in die suo.

5. Et post hæc holocaustum jube, tam in calendis quam in universis sollemnitatibus Domini quæ erant consecratæ, et in omnibus in quibus ultro offerebatur munus Domino.

6. A primo die mensis septimi cœperunt offerre holocaustum Domino. Porro templum Dei nondum fundatum erat.

7. Dederunt autem pecunias latomis et cæmentariis; cibum quoque, et po-

prochait. — *Mensis septimus* : le mois de tichri, qui correspond à peu près à notre mois de septembre; période très solennelle de l'année ecclésiastique des Juifs. Cf. Ex. xxiii, 16; Lev. xxiii, 34-41. — *Congregatus... quasi vir unus*. Tous n'étaient pas présents, mais ils avaient tous même esprit et même cœur. L'objet de ce concours était la célébration de la fête des tabernacles (vers. 4; cf. Deut. xvi, 16). — *Josue* était alors grand prêtre, et chef de la communauté sous le rapport religieux. Son père, *Josedec*, avait été emmené captif par Nabuchodonosor. Cf. I Par. vi, 15. — *Zorobabel* : le chef civil, officiellement reconnu par la Perse. C'est dans le sens large qu'il est appelé *filius Salathiel* (voyez I Par. iii, 19, et l'explication). — *Fratres ejus* : les Israélites laïques, qui formaient le gros de la communauté. — *Ædificaverunt altare*. L'autel était la partie la plus essentielle du culte; voilà pourquoi il est immédiatement dressé. — *Moysi, viri Dei*. Sur cette belle épithète, voyez I Par. xxiii, 14, et l'explication. — *Super bases suas* (vers. 3) : sur son ancien emplacement, qu'il fut aisé de découvrir parmi les décombres (*Atl. arch.*, pl. cxix, fig. 1 et 2). — *Deterrentibus eos...* L'hébreu exprime à peu près la même pensée, mais avec une nuance : « car, dit-il, la crainte était sur eux (les Juifs), à cause du peuple de ces contrées ». Les nouveaux colons s'aperçurent bientôt qu'ils étaient jalouxés, hais par les peuples

voisins. Or, contre cette haine, d'abord un peu dissimulée, puis ouverte et déclarée (cf. iv, 1, 4, etc.), ils n'avaient, si faibles humainement parlant, d'autre appui que Jéhovah; mais, pour mieux attirer sa protection toute-puissante, ils se mettent au plus vite en état de lui complaire, en lui offrant des sacrifices d'agréable odeur. » — *Après de l'autel, ils se sentaient forts.* — *Et obtulerunt...* : le premier jour du septième mois, d'après le verset 6.

4-5. Célébration de la fête des Tabernacles, reprise des divers sacrifices depuis si longtemps interrompus. — *Sicut scriptum...*, *secundum præceptum*. On voulait rétablir toutes choses sur l'ancien pied, c.-à-d. en parfaite conformité avec les ordonnances émanées de Dieu lui-même. — *Sacrificium jube* : l'holocauste offert chaque matin et chaque soir au nom du peuple; c'était l'un des principaux sacrifices. Cf. Ex. xxix, 38 et ss. — *In calendis...*, *sollemnitatibus*. Sur les sacrifices des néoménies et des fêtes, voyez Num. xxviii, 11-15; xxix, 13, 17, 20, 23, etc.

2° On pose les fondements du nouveau temple. III, 6-13.

6. Transition. — *A primo die*. Détail rétrospectif sur le rétablissement des sacrifices.

7. Arrangements pour se procurer des ouvriers et des matériaux. — *Pecunias latomis...* : les ouvriers juifs furent payés en espèces; les ouvriers étrangers reçurent leur salaire en nature

tum, et oleum Sidoniis, Tyriisque, ut deferrent ligna cedrina de Libano ad mare Joppe, juxta quod præceperat Cyrus, rex Persarum, eis.

8. Anno autem secundo adventus eorum ad templum Dai in Jerusalem, mense secundo, cœperunt Zorobabel, filius Salathiel, et Josue, filius Josedec, et reliqui de fratribus eorum, sacerdotes et levitæ, et omnes qui venerant de captivitate in Jerusalem, et constituerunt levitas a viginti annis et supra, ut urgerent opus Domini.

9. Stetitque Josue et filii ejus, et fratres ejus, Cedmihel et filii ejus, et filii Juda, quasi vir unus, ut instarent super eos qui faciebant opus in templo Dei; filii Henadad, et filii eorum, et fratres eorum levitæ.

10. Fundato igitur a cæmentariis templo Domini, steterunt sacerdotes in ornatu suo cum tubis, et levitæ, filii Asaph, in cymbalis, ut laudarent Deum per manus David, regis Israel.

11. Et concinebant in hymnis et confessione Domino : Quoniam bonus, quoniam in æternum misericordia ejus super Israel. Omnis quoque populus vociferabatur clamore magno, in laudando

des vivres, et du breuvage et de l'huile aux Sidoniens et aux Tyriens, afin qu'ils portassent des bois de cèdre du Liban à la mer de Joppé, selon l'ordre que Cyrus, roi de Perse, leur en avait donné.

8. Mais la seconde année de leur arrivée auprès du temple de Dieu à Jérusalem, au second mois, Zorobabel, fils de Salathiel, Josué, fils de Josédéc, et leurs autres frères prêtres et lévites, et tous ceux qui étaient venus de la captivité à Jérusalem, commencèrent à établir des lévites, depuis vingt ans et au-dessus, pour presser l'œuvre du Seigneur.

9. Et Josué, et ses fils et ses frères, Cedmihel et ses fils, et les fils de Juda, comme un seul homme, furent là pour presser ceux qui travaillaient au temple de Dieu; de même les fils de Hénadad, et leurs fils, et leurs frères les lévites.

10. Les fondements du temple du Seigneur ayant donc été posés par les maçons, les prêtres, revêtus de leurs ornements, se tinrent debout avec leurs trompettes, et les lévites, fils d'Asaph, avec leurs cymbales, pour louer Dieu, selon les ordonnances de David, roi d'Israël.

11. Et ils chantaient ensemble des hymnes et les louanges du Seigneur, en disant : Qu'il est bon, et que sa miséricorde sur Israël est éternelle. Et tout le peuple poussait de grands cris en

(*citium... Sidonitis*), comme au temps de Salomon. Cf. III Reg. v, 6-11. Les Phéniciens n'avaient rien perdu de leur habileté ancienne. — *Joppe* : le port de Jérusalem. Cf. II Par. II, 16, et l'*Atl. géogr.*, pl. VII, X.

8-9. Mesures pour pousser activement la construction. — Époque à laquelle on commença les travaux : *anno secundo*, c.-à-d. en 535 avant J.-C. (note de I, 1); *mense secundo*, comme pour le temple de Salomon (voyez III Reg. VI, 1, et l'explication). — *Constituerunt levitas* : en qualité de surintendants des travaux; il était dans l'ordre qu'ils fussent chargés de ce beau rôle. — *A viginti annis* : l'âge légal de leur entrée en fonctions. Cf. I Par. XXIII, 24. — *Josue et Cedmihel* étaient les chefs de deux des familles lévites récemment arrivées à Jérusalem avec Zorobabel. Cf. II, 40. — *Et filii Juda*. La conjonction et manque dans le texte hébreu, où les mots « fils de Juda » forment une apposition aux noms de Josué et de Cedmihel. *Juda* est ici une erreur de transcription pour « Odovia » (cf. II, 40, et Neh. VII, 43); les deux noms se ressemblent beaucoup en hébreu. *Henadad* n'a pas été mentionné dans la liste du chap. II.

10-11. On pose avec une grande solennité les fondements du nouveau temple. Tableau touchant et pittoresque. — *In ornatu suo*. Voyez

Ex. XXXI, 10; XXXII, 27; l'*Atl. arch.*, pl. CVII, fig. 6. — *Cum tubis* : l'instrument sacré des prêtres. *Cymbalis* : celui des lévites. Cf. I Par. XV, 19, 24; XVI, 5; II Par. 5, 12, etc. — *Per*



Assyrien jouant des cymbales.

manus David. C.-à-d. d'après les ordonnances de David. Cf. II Par. VI, 31; XVI, 4-5, 7; XXV, 1-31. Le narrateur insiste sur ce point : on ne voulait innover en rien, on tenait au contraire absolument à rétablir les institutions anciennes. Voyez la note du verset 2. — *Quantum bonus* : le suave refrain liturgique, qui exprime si bien la vraie nature du Dieu d'Israël. Cf. II Par. V, 13, et la commentaire.

louant le Seigneur, parce que les fondements du temple du Seigneur étaient posés.

12. Mais plusieurs des prêtres et des lévites, des chefs de famille et des anciens, qui avaient vu le premier temple, considérant les fondements de celui-ci, qui était devant leurs yeux, pleurèrent à haute voix, et plusieurs aussi élevaient la voix en poussant des cris de joie.

13. Et on ne pouvait discerner les cris de joie d'avec les plaintes de ceux qui pleuraient, parce que tout était confus dans cette grande clameur du peuple, et le bruit en retentissait bien loin.

Dominum, eo quod fundatum esset templum Domini.

12. Plurimi etiam de sacerdotibus et levitis, et principes patrum, et seniores, qui viderant templum prius cum fundatum esset, et hoc templum in oculis eorum, flebant voce magna; et multi vociferantes in lætitia, elevabant vocem.

13. Nec poterat quispiam agnoscere vocem clamoris lætantium, et vocem fletus populi; commixtim enim populus vociferabatur clamore magno, et vox audiebatur procul.

CHAPITRE IV

1. Or les ennemis de Juda et de Benjamin apprirent que les Israélites, revenus de la captivité, bâtissaient un temple au Seigneur Dieu d'Israël.

2. Et s'approchant de Zorobabel et des chefs de familles, ils leur dirent : Laissez-nous bâtir avec vous, parce que nous cherchons votre Dieu comme vous, et nous lui avons immolé des victimes depuis les jours d'Asor-Haddan, roi d'Assyrie, qui nous a amenés ici.

3. Et Zorobabel, Josué et les autres

1. Audierunt autem hostes Judæ et Benjamin quia filii captivitatis ædificarent templum Domino, Deo Israel;

2. et accedentes ad Zorobabel et ad principes patrum, dixerunt eis : *Ædificemus vobiscum, quia ita ut vos querimus Deum vestrum; ecce nos immolavimus victimas a diebus Asor-Haddan, regis Assur, qui adduxit nos huc.*

3. Et dixit eis Zorobabel, et Josue

12-13. La tristesse se mélange à la joie. — *Templum prius* : le temple de Salomon, dont la magnificence était demeurée proverbiale; les Chaldéens l'avaient incendié en 588, environ quatre-vingt-dix ans avant les faits ici racontés. *Hoc templum* : le nouveau temple, pauvre et modeste à ses débuts. — *Flebant...* Comp. Agg. II, 3; Zach. IV, 10. Trait pathétique. La réflexion qui suit est charmante : *nec poterat quispiam...* Le bruit des sanglots était étouffé par les cris de joie de ceux qui, n'ayant pas contemplé l'ancien temple, ne songeaient pas à établir une douloureuse comparaison entre les deux édifices; pour eux, ils étaient actuellement tout entiers au bonheur de voir la théocratie surgir de ses ruines.

3. Les Samaritains s'opposent à la reconstruction du temple. IV, 1-5.

CHAP. IV. — 1-2. Ils demandent à Zorobabel comme une faveur de pouvoir participer à la construction. — *Hostes*. Néhémie, IV, 11, dit formellement que c'étaient les Samaritains. Le nom d'ennemis leur est donné ici par anticipation, pour montrer dès l'abord ce qu'ils seront bientôt et à jamais; leurs intentions premières ne paraissent pas avoir été hostiles. Sur cette race

formée d'éléments très disparates, parmi lesquels le sang israélite comptait pour bien peu de chose, voyez IV Reg. XVII, 24-34, et le commentaire (*At. d'hist. nat.*, pl. CXXI, fig. 1). — *Filii captivitatis*. Hébraïsme, pour désigner les Juifs revenus de Babylone. Cf. VI, 19; VIII, 35, etc. — *Ita ut vos querimus...* Assertion des plus fausses, car la religion des Samaritains consistait en un amalgame non moins étrange que celui de leur origine. Voyez IV Reg. XVII, 33. Le culte du vrai Dieu n'en était aussi qu'un simple élément. — *Immolavimus* : en l'honneur de Jéhovah. — *A diebus Asor-Haddan*. Asarhaddon de IV Reg. XIX, 37 (voyez la note). Il était monté sur le trône l'an 681 avant J.-C., mort en 668; les Samaritains font donc appel à une tradition qui durerait depuis un siècle et demi. — *Qui adduxit nos*. On le voit, tout en se disant les adorateurs de Jéhovah, ils dédaignent de faire entrer en ligne de compte, sous le rapport de leur descendance, les Israélites que les Assyriens avaient laissés en Palestine, et avec lesquels ces nouveaux venus s'étaient fondus peu à peu.

3. Refus énergique de Zorobabel et du grand prêtre. — *Nos ipsi soli*. Et ce refus est basé

et reliqui principes patrum Israel : Non est vobis et nobis ut ædificemus domum Deo nostro; sed nos ipsi soli ædificabimus Domino Deo nostro, sicut præcepit nobis Cyrus, rex Persarum.

4. Factum est igitur ut populus terræ impediret manus populi Judæ, et turbaret eos in ædificando.

5. Conduxerunt autem adversus eos consiliatores, ut destruerent consilium eorum omnibus diebus Cyri, regis Persarum, et usque ad regnum Darii, regis Persarum.

6. In regno autem Assueri, in principio regni ejus, scriperunt accusationem adversus habitatores Judæ et Jerusalem.

7. Et in diebus Artaxerxis, scripsit Bésélam, Mithridates, et Thabeel, et reliqui qui erant in consilio eorum, ad Artaxerxem, regem Persarum. Epistola autem accusationis scripta erat syriace, et legebatur sermone syro.

chefs des familles d'Israël leur répondirent : Nous ne bâtirons pas avec vous une maison à notre Dieu, mais nous bâtirons nous seuls un temple au Seigneur notre Dieu, comme nous l'a ordonné Cyrus, roi des Perses.

4. Il arriva donc que le peuple du pays empêcha le peuple de Juda de travailler et le troubla dans sa construction.

5. Et ils gagnèrent contre eux des ministres du roi, pour ruiner leur dessein, pendant tout le règne de Cyrus, roi des Perses, jusqu'au règne de Darius, roi des Perses.

6. Mais, au commencement du règne d'Assuérus, ils écrivirent une accusation contre les habitants de Juda et de Jérusalem.

7. Et aux jours d'Artaxerxès, Bésélam, Mithridate, Thabéel, et les autres qui étaient de leur conseil, écrivirent à Artaxerxès, roi des Perses. La lettre d'accusation était écrite en syriaque, et se lisait en langue syriaque.

sur deux excellents motifs : en premier lieu, le Seigneur n'était pas en réalité le Dieu des Samaritains, mais seulement celui des Juifs (*Domino Deo nostro*); en outre, l'autorisation de Cyrus (*sicut præcepit nobis...*) s'adressait aux seuls Juifs. La réponse de Zorobabel et de Josué

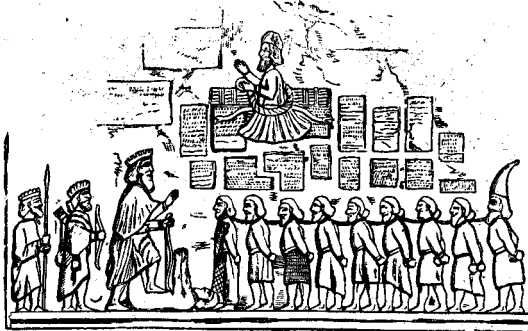
tores... : des officiers de la cour persane, qui étaient payés pour créer des difficultés aux Juifs et arrêter les travaux commencés. — *Usque ad Darit...* En hébreu, *Dariavès*; en persan, *Darayavus*. Il s'agit de Darius, fils d'Hystaspe, qui date son règne de la fin de celui de Cambyse, fils de Cyrus, c.-à-d. de l'an 521. Les perfides menées des Samaritains se poursuivirent donc pendant quinze ans (les huit dernières années de Cyrus, les sept ans de Cambyse; le règne très court de Smerdis le Mage ne compte pas).

3^e. Les Samaritains écrivirent plusieurs lettres au roi de Perse pour incriminer les Juifs. IV, 6-16.

6. Première lettre, adressée à Assuérus. — *Assueri*. En hébreu, *Ahasvêrôš*. Ce nom représente sans doute ici Cambyse, fils et successeur de Cyrus. Les rois de Perse avaient souvent deux noms distincts. Les Samaritains durent profiter de

l'avènement du nouveau prince pour lancer leur odieuse accusation avec plus de chances de succès. Le narrateur ne dit rien du résultat de cette première lettre, qui fut nul évidemment.

7-16. Deuxième lettre, adressée à Artaxerxès. — Introduction, vers. 7-8. *Artaxerxis*: en hébreu, *Artaxashta*; en persan, *Artakšastā*; vraisemblablement, en cet endroit, Gomata, le faux Smerdis, ou Smerdis le Mage, qui occupa le trône à la mort de Cambyse, et qui fut déposé



Le roi Darius, sur une sculpture de Béhistan.

n'était pas moins habile que ferme. Assurément, ils devaient refuser l'offre singulière des Samaritains; s'ils l'eussent acceptée, c'en eût été fait bientôt de la pureté de la religion judaïque.

4-5. Mécontentement et menées hostiles des Samaritains. — *Populus terræ*: les Samaritains formaient la partie principale de la population du pays. — *Conduxerunt*: sans regarder à la dépense, pourvu qu'ils arrivassent à leurs fins. Le moyen était adroitement choisi. — *Consilia-*

8. Réum Béeltéem et le scribe Samsai écrivent de Jérusalem au roi Artaxercès une lettre en ces termes :

9. Réum Béeltéem, et le scribe Samsai, et leurs autres conseillers, les Dinéens, les Apharsathachéens, les Terphaléens, les Apharséens, les Erchuéens, les Babyloniens, les Susanechéens, les Diévéens et les Elamites,

10. et les autres d'entre les peuples, que le grand et glorieux Asénaphat a transférés, et qu'il a fait habiter en paix dans les villes de Samarie, et dans les autres provinces au delà du fleuve.

11. (Voici la copie de la lettre qu'ils lui envoyèrent :) Au roi Artaxercès, vos serviteurs, les hommes qui sont au delà du fleuve, souhaitent le salut.

12. Que le roi sache que les Juifs qui sont montés d'Assyrie chez nous sont venus à Jérusalem, ville rebelle et mutine, la bâtissent, et travaillent à en rétablir les murailles et les maisons.

13. Maintenant donc, que le roi sache que si cette ville est rebâtie et ses murs restaurés, ils ne payeront plus le tribut,

8. Reum Beelteem, et Samsai scriba, scripserunt epistolam unam de Jerusalem Artaxerxi regi, hujuscemodi :

9. Reum Beelteem, et Samsai scriba, et reliqui consiliatores eorum, Dinæi, et Apharsathachæi, Terphalæi, Apharsæi, Erchuæi, Babylonii, Susanechæi, Dievi et Ælamitæ,

10. et ceteri de gentibus quas transtulit Asenaphat magnus et gloriosus, et habitare eas fecit in civitatibus Samariæ, et in reliquis regionibus trans flumen in pace.

11. (Hoc est exemplar epistolæ quam miserunt ad eum :) Artaxerxi regi, servi tui, viri qui sunt trans fluvium, salutem dicunt.

12. Notum sit regi quia Judæi qui ascenderunt a te ad nos, venerunt in Jerusalem, civitatem rebellem et pessimam quam ædificant, exstruentes muros ejus, et parietes componentes.

13. Nunc igitur notum sit regi, quia si civitas illa ædificata fuerit, et muri ejus instaurati, tributum, et vectigal, et

et mis à mort par Darius, fils d'Hystaspe, après sept mois de règne. — *Accusationis*. Dans le texte : *nîš'vân*, expression d'origine persane. — *Scripta syriacæ*. C.-à-d. en caractères arméniens ou chaldéens, conservés dans l'hébreu actuel. — *Legebatur* (hébr. : elle était traduite) *sermone syro* : la lettre était donc composée en arméen ; aussi, à partir du verset 8, l'écrivain sacré emploie-t-il lui-même le chaldéen. Voyez l'Introduction, p. 241. Sur la diffusion de cet idiomé en Asie, voyez la note de IV Reg. xviii, 26. — *Beselam, Mithridates, Thabeel* : Samaritains influents, qui furent les principaux instigateurs de la lettre d'accusation. — *Reum* (vers. 8) était le gouverneur persan de la Palestine. — *Beelteem* n'est point un surnom, mais un titre officiel, qui doit se décomposer ainsi : *b'el f'em*, « maître du jugement, » ou juge suprême. — *Samsai scriba* : l'un des serviteurs royaux qui, d'après Hérodote (iii, 128), accompagnaient toujours les gouverneurs persans dans les provinces qu'ils avaient à administrer. — Vers. 9-11, l'adresse de la lettre. Nous y lisons, après la mention des personnages officiels (*Reum... consiliatores eorum*), une longue énumération des races diverses qui avaient donné naissance au peuple samaritain (comp. le vers. 10) ; il n'est pas aisé de les identifier toutes. Voyez l'Atl. géogr., pl. iii, viii. — *Dinæi* (chald. : *Dinayé*) : peut-être une tribu mède originaire de la ville de Deinaveh ; selon d'autres, les *Dayân* des inscriptions cunéiformes, domiciliés en Arménie. — *Apharsathachæi* (chald. : *Afarsathakayé*) : tribu assyrienne, demeurée inconnue. — *Terphalæi* (*Tarphayé*) : suivant les uns, les Tibaréens des Grecs, Tubal

de la Genèse (x, 2, etc.) ; selon d'autres, les Ταρπουοί de Ptolémée (vi, 2, 6), dont la résidence était à l'est de l'Élymalde. — *Apharsæi* ('*Afarsayé*') : les Persans, a-t-on dit ; mais rien de moins certain. — *Erchuæi* ('*Ark'vayé*') : les habitants d'Erchou ou d'Orchoé, en Babylonie ; cf. Gen. x, 10. — *Susanechæi* (*Susânkayé*) : les habitants de la célèbre ville de Suse, nommée *Susan* en hébreu (cf. Dan. viii, 2 ; Atl. géogr., pl. ix). — *Dievi* (*Dhayé*) : les Δάοι d'Hérodote (i, 125), peuplade persane. — *Ælamitæ* : les habitants de la province d'Élam, à l'est de l'Assyrie. — *Quas transtulit Asenaphar* (chald. : *Osnappar*). Personnage inconnu. On a conjecturé, avec assez de vraisemblance, que c'était l'officier assyrien chargé par Asarhaddon d'installer en Palestine les nombreux colons qui viennent d'être énumérés. — *Trans flumen* : l'Euphrate, le fleuve par antonomase dans ces régions. L'expression « au delà du fleuve », ambiguë en elle-même, est précisée par le contexte ; elle dénote ici les provinces situées à l'ouest de l'Euphrate. — *In pace*. En chaldéen : *uk'éneš* ; formule d'abréviation qui correspond à notre « et cetera » (littéral. : et ainsi), et qui revient plus loin trois autres fois (vers. 11, 17 ; vii, 12). — Vers. 12-16, le contenu de la lettre. On en remarquera les exagérations et les insinuations pleines de perfidie. Tout en avant (vers. 12), indication sommaire du fait qui avait excité les basses jalousies des Samaritains : la reconstruction de Jérusalem. Puis, conséquence fatale qui, d'après eux, résultera de ce fait pour l'empire persan (vers. 13). Il est probable que, par *tributum*, il faut entendre les impositions qu'on

annuos reditus non dabunt; et usque ad reges hæc noxa perveniet.

14. Nos autem memores salis quod in palatio comedimus, et quia læsiones regis videre nefas ducimus, idcirco misimus et nuntiavimus regi,

15. ut recenseas in libris historiarum patrum tuorum; et invenies scriptum in commentariis, et scies quoniam urbs illa, urbs rebellis est, et nocens regibus et provinciis, et bella concitantur in ea ex diebus antiquis; quamobrem et civitas ipsa destructa est.

16. Nuntiamus nos regi, quoniam si civitas illa ædificata fuerit, et muri ipsius instaurati, possessionem trans fluvium non habebis.

17. Verbum misit rex ad Reum Beeltem, et Samsai scribam, et ad reliquos qui erant in consilio eorum habitatores Samariæ, et ceteris trans fluvium, salutem dicens et pacem :

18. Accusatio quam misistis ad nos manifeste lecta est coram me.

19. Et a me præceptum est, et recensuerunt, inveneruntque quoniam civitas illa a diebus antiquis adversum reges rebellat, et seditiones et prælia concitantur in ea;

20. nam et reges fortissimi fuerunt in Jerusalem, qui et dominati sunt omni regioni quæ trans fluvium est; tributum quoque et vectigal, et reditus accipiebant.

21. Nunc ergo audite sententiam : Prohibeatis viros illos ut urbs illa non ædificetur, donec si forte a me iussum fuerit.

22. Videte ne negligenter hoc imple-

ni l'impôt, ni les revenus annuels, et cette perte atteindra jusqu'aux rois.

14. Or, nous souvenant du sel que nous avons mangé dans le palais, et ne pouvant souffrir qu'on blesse les intérêts du roi, nous avons cru devoir donner cet avis au roi ;

15. afin que vous recherchiez dans le livre des histoires de vos pères, où vous trouverez écrit et où vous reconnaîtrez que cette ville est une ville rebelle, ennemie des rois et des provinces, qui a excité des guerres depuis les jours antiques, et c'est pour cela même qu'elle a été détruite.

16. Nous déclarons au roi que si cette ville est rebâtie et ses murs restaurés, vous n'aurez plus de possessions au delà du fleuve.

17. Le roi répondit à Réum Béeltém et au scribe Samsai, et aux autres habitants de Samarie qui étaient dans leur conseil, et aux autres au delà du fleuve, souhaitant le salut et la paix :

18. L'accusation que vous nous avez envoyée a été lue devant moi.

19. Et j'ai commandé, et on a cherché, et on a trouvé que cette ville, depuis les jours antiques, se révolte contre les rois, et qu'il s'y excite des séditions et des troubles.

20. Car il y a eu à Jérusalem des rois très vaillants, qui ont été maîtres de tout le pays qui est au delà du fleuve; et ils en recevaient les tributs, et l'impôt, et les revenus.

21. Maintenant donc écoutez ma sentence : Empêchez ces hommes de rebâtir cette ville jusqu'à ce que je l'ordonne.

22. Prenez garde de ne pas accomplir

devoir payer en argent; par *vectigal*, les impôts en nature; par *annuos reditus*, la taxe imposée à ceux qui utilisaient les routes de l'État. — La requête proprement dite est instituée avec beaucoup d'adresse à la suite de ces prémisses (vers. 14-15). Les Samaritains s'y posent en amis et défenseurs vigilants des droits royaux. — La locution pittoresque *memores salis*... est toujours usitée en Orient, pour marquer ceux qui reçoivent d'un autre leur nourriture ou leur salaire. — *In libris historiarum*. Tous les rois orientaux faisaient écrire régulièrement les annales de leur administration. Cf. Esth. II, 23; VI, 1; X, 12, etc. — *Patrum tuorum* : au figuré, dans un sens large, pour désigner les prédécesseurs d'Assuérus. — La lettre se termine, vers. 16, par une répétition de l'acte d'accusation.

5° Réponse d'Artaxercès, IV, 17-22.

17. Introduction historique. — *Verbum*. Dans

le texte primitif : *pišgâmâ*, un ordre, un décret; mot persan d'origine.

18-22. La lettre du roi. — Vers. 18, accusé de rébellion. *Lecta coram me* : c'est encore la coutume en Orient de lire aux rois les documents officiels. — Vers. 19-20, résultat des recherches opérées dans les archives royales. *Quoniam... rebellat* : ainsi que cela avait eu lieu sous Joakim, Joachin et Sédécias, dont les noms et les œuvres étaient assurément cités dans les annales chaldéennes. Cf. IV Reg. XXIV, 1, 10, 20. *Reges fortissimi... dominati sunt...* : David et Salomon avaient en effet exercé une domination suprême sur une partie considérable des contrées situées à l'ouest de l'Euphrate (voyez l'*Atl. géogr.*, cartouche de la pl. VII); néanmoins ce détail peut convenir aussi aux rois juifs Manahem et Josias (cf. IV Reg. xv, 16; II Par. XXXIV, 6-7, etc.). — Vers. 21-22, conclusion pratique, qui consiste

négligemment cet ordre, et que le mal contre les rois ne croisse peu à peu.

23. La copie de l'édit du roi Artaxercès fut donc lue devant Réum Béelteém et le scribe Samsaï, et leurs conseillers. Et ils allèrent en grande hâte à Jérusalem, auprès des Juifs, et ils les empêchèrent de toute la force de leurs bras.

24. Alors l'œuvre de la maison du Seigneur fut interrompue à Jérusalem, et on n'y travailla point jusqu'à la seconde année du règne de Darius, roi de Perse.

tis, et paulatim crescat malum contra reges.

23. Itaque exemplum edicti Artaxerxis regis lectum est coram Reum Beelteem, et Samsaï scriba, et consiliariis eorum. Et abierunt festini in Jerusalem ad Judæos, et prohibuerunt eos in brachio et robore.

24. Tunc intermissum est opus domus Domini in Jerusalem, et non fiebat usque ad annum secundum regni Darii, regis Persarum.

CHAPITRE V

1. Mais le prophète Aggée et Zacharie, fils d'Addo, prophétisèrent, au nom du Dieu d'Israël, aux Juifs qui étaient en Judée et à Jérusalem.

2. Alors Zorobabel, fils de Salathiel, et Josué, fils de Josédéc, se levèrent et commencèrent à bâtir le temple de Dieu à Jérusalem. Et les prophètes de Dieu étaient avec eux et les aidèrent.

3. Or, en ce même temps, Thathanaï, chef de ceux qui étaient au delà du fleuve, et Scharbuzanaï, et leurs conseillers vinrent les trouver, et leur dirent : Qui vous a conseillé de bâtir ce temple et de rétablir ses murs ?

4. Nous leur répondîmes en leur déclarant les noms des auteurs de cette reconstruction.

5. Or l'œil de Dieu regarda favorable-

1. Prophetaverunt autem Aggæus propheta, et Zacharias, filius Addo, prophetantes ad Judæos qui erant in Judæa et Jerusalem, in nomine Dei Israel.

2. Tunc surrexerunt Zorobabel, filius Salathiel, et Josue, filius Josedec, et coeperunt ædificare templum Dei in Jerusalem; et cum eis prophetæ Dei adjuvantes eos.

3. In ipso autem tempore venit ad eos Thathanaï, qui erat dux trans flumen, et Scharbuzanaï, et consiliarii eorum, sicque dixerunt eis : Quis dedit vobis consilium ut domum hanc ædificaretis, et muros ejus instauraretis ?

4. Ad quod respondimus eis quæ essent nomina hominum auctorum ædificationis illius.

5. Oculus autem Dei eorum factus est

en un décret interdisant aux Juifs toute œuvre de reconstruction.

6° Les travaux commencés sont tristement interrompus. IV, 23-24.

23-24. *Prohibuerunt... in brachio...* : de vive force. C'était un succès complet pour les Samaritains. — *Ad annum secundum...* : ou 520 avant J.-C. L'interruption ne dura guère que deux ans, puis, que Smerdis le Mage régna moins d'une année entière.

§ III. — *La construction est reprise et menée à bonne fin.* V, 1 — VI, 22.

1° Encouragés par leurs prophètes, les Juifs se remettent d'eux-mêmes, et sans autorisation nouvelle, à bâtir le temple. V, 1-2.

CHAP. V. — 1-2. Intervention des prophètes Aggée et Zacharie. — *Aggæus...*, *Zacharias* : le onzième et le douzième des petits prophètes. Aggée inaugura son ministère au sixième mois de la seconde année de Darius ; Zacharie, deux mois plus tard. — *Filius Addo* : petit-fils en

réalité. Voyez Zach. I, 1. — *Prophetantes* : et, par leurs oracles, excitant leurs compatriotes à reprendre quand même l'œuvre interrompue. — *Tunc surrexerunt...* : bravant sans crainte la défense royale. — *Prophetæ... adjuvantes...* Les écrits d'Aggée et de Zacharie nous ont transmis leurs brillantes paroles.

2° Appel du gouverneur Thathanaï à l'autorité de Darius. V, 3-5.

3-5. *Thathanaï dux.* En chaldéen, *pāḥaṭ*, c.-à-d. gouverneur de l'immense province de Syrie. Il avait sans doute succédé à Réum. Averti de la reprise des travaux du temple, il accourut sur les lieux pour se rendre compte par lui-même de ce qui se passait. — *Scharbuzanaï* : le nouveau secrétaire, qui avait remplacé Samsaï (note de IV, 8). — *Quis dedit vobis...* ? La conduite des Juifs était en effet illégale sous le rapport purement humain, le décret de Smerdis n'ayant pas été révoqué. — *Respondimus.* Notez l'emploi de la première personne, qui indique le témoin oculaire. Voyez

super senes Judæorum; et non potuerunt inhibere eos. Placuitque ut res ad Darium referretur, et tunc satisfacerent adversus accusationem illam.

6. Exemplar epistolæ quam misit Thathanaï, dux regionis trans flumen, et Stharbazanaï, et consiliatores ejus Arphasachæi, qui erant trans flumen, ad Darium regem.

7. Sermo quem miserant ei, sic scriptus erat : Dario regi, pax omnis.

8. Notum sit regi isse nos ad Judæam provinciam, ad domum Dei magni quæ ædificatur lapide impolito, et ligna ponuntur in parietibus; opusque illud diligenter exstruitur, et crescit in manibus eorum.

9. Interrogavimus ergo senes illos, et ita diximus eis : Quis dedit vobis potestatem ut domum hanc ædificaretis, et muros hos instauraretis?

ment les anciens des Juifs, et on ne put les arrêter. On convint que l'affaire serait portée à Darius, et qu'alors ils répondraient à cette accusation.

6. Voici la copie de la lettre que Thathanaï, chef de la province d'au delà du fleuve, et Stharbazanaï, et leurs conseillers les Arphasachéens, qui étaient au delà du fleuve, envoyèrent au roi Darius.

7. La lettre qu'ils lui envoyèrent était écrite en ces termes : Au roi Darius, toute paix.

8. Que le roi sache que nous sommes allés dans la province de Judée, à la maison du grand Dieu, qui se bâtit de pierres non polies, et où la charpente se pose sur les murs; et cet ouvrage se construit avec soin et croît entre leurs mains.

9. Nous avons donc interrogé ces vieillards, et nous leur avons dit : Qui vous a donné le pouvoir de bâtir cette maison et de rétablir ces murs?

l'Introduction, p. 239. — *Oculus autem Dei...* Belle et vivante expression, pour marquer une protection toute spéciale du Seigneur. — *Non potuerunt inhibere.* Thathanaï et les autres offi-

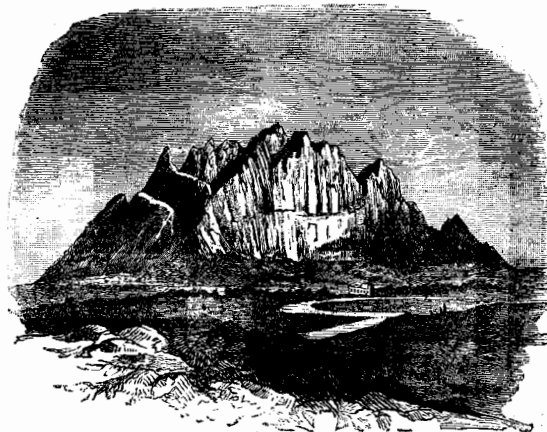
thanaï ne s'était pas laissé influencer comme Réum par les ennemis des Juifs, mais il avait étudié personnellement la question. — Les *Arphasachæi* (en chaldéen : *'Afar's'kayê*) sont peut-

être identiques aux Aphaséens de IV, 9. Dans ce cas, ils représenteraient toute la liste citée en tête de la lettre de Réum, c.-à-d. la population samaritaine.

7b-17. Corps de la lettre. C'est une reproduction pure et simple des faits. — *Ad domum Dei magni* : cette épithète contient un magnifique éloge en l'honneur de Jéhovah, et rappelle le langage semblable de Cyrus (I, 2-3).

— *Ædificatur...* : description graphique du travail des Juifs. *Lapide impolito* ; littéral : « des pierres que l'on roule, » locution qui désigne de grandes pierres de taille. *Ligna... in parietibus* : il s'agit des parois secondaires, et non des gros murs d'enceinte. — *Interrogavimus...*

Le gouverneur expose rapidement (vers. 9-10) la manière dont il crut devoir intervenir dans cette affaire. Cf. vers. 3-4. — Résultat de son enquête, vers. 11-16. Il communique tout au long à Darius la réponse qu'avaient faite à ses questions les chefs du peuple juif ; réponse non moins touchante que vraie et courageuse. Ils avaient exposé très simplement à Thathanaï l'état réel des choses, « lui traçant en quelques mots pathétiques l'his-



Les rochers de Béhistan, célèbres par l'inscription de Darius.

ciers royaux n'osèrent pas, Dieu agissant sur leur volonté en faveur de son peuple, arrêter d'eux-mêmes la construction sans en référer au roi.

3^e Lettre de Thathanaï à Darius au sujet de la reconstruction du temple, V, 6-17.

6-7^a. Introduction historique, analogue à celle qui précède la lettre de Réum. Cf. IV, 8 et ss. — *Sermo... sic scriptus...* Cette fois, le ton est calme, sans passion ou exagération injuste; Tha-

10. Nous leur avons aussi demandé leurs noms pour vous les rapporter, et nous avons écrit les noms de ceux qui sont les chefs parmi eux.

11. Ils nous ont répondu en ces termes, et nous ont dit : Nous sommes les serviteurs du Dieu du ciel-et de la terre, et nous bâtissons le temple qui subsistait il y a nombre d'années, et qu'un grand roi d'Israël avait bâti et construit.

12. Mais nos pères ayant provoqué la colère du Dieu du ciel, il les livra aux mains de Nabuchodonosor, roi de Babylone, qui détruisit cette maison, et déporta le peuple à Babylone.

13. Mais Cyrus, roi de Babylone, publia, la première année de son règne, un édit pour que cette maison de Dieu fût rebâtie.

14. Et il retira du temple de Babylone les vases d'or et d'argent du temple de Dieu, que Nabuchodonosor avait fait transporter du temple de Jérusalem au temple de Babylone, et ces vases furent donnés à Sassabasar, qu'il établit prince.

15. Et il lui dit : Prenez ces vases, et allez, et mettez-les dans le temple qui était à Jérusalem, et que la maison de Dieu soit rebâtie au lieu où elle était.

16. Alors Sassabasar vint à Jérusalem, et il y jeta les fondements du temple de Dieu. Depuis ce temps-là jusqu'à présent on le bâtit, et il n'est pas encore achevé.

17. Maintenant donc, si le roi le trouve bon, qu'il recherche dans la bibliothèque du roi, qui est à Babylone, s'il est vrai que le roi Cyrus a ordonné que la maison de Dieu soit rebâtie à Jérusalem, et qu'il plaise au roi de nous envoyer sur ce point sa volonté.

10. Sed et nomina eorum quæsimus ab eis, ut nuntiaremus tibi, scripsimusque nomina eorum virorum qui sunt principes in eis.

11. Hujuscemodi autem sermonem responderunt nobis, dicentes : Nos sumus servi Dei cæli et terræ; et ædificamus templum quod erat exstructum ante hos annos multos, quodque rex Israel magnus ædificaverat et exstruxerat.

12. Postquam autem ad iracundiam provocaverunt patres nostri Deum cæli, tradidit eos in manus Nabuchodonosor, regis Babylonis, Chaldæi. Domum quoque hanc destruxit, et populum ejus transtulit in Babylonem.

13. Anno autem primo Cyri, regis Babylonis, Cyrus rex proposuit edictum ut domus Dei hæc ædificaretur.

14. Nam et vasa templi Dei aurea et argentea, quæ Nabuchodonosor tulerat de templo quod erat in Jerusalem, et asportaverat ea in templum Babylonis, protulit Cyrus rex de templo Babylonis; et data sunt Sassabasar vocabulo, quem et principem constituit.

15. Dixitque ei : Hæc vasa tolle, et vade, et pone ea in templo quod est in Jerusalem; et domus Dei ædificetur in loco suo.

16. Tunc itaque Sassabasar ille venit, et posuit fundamenta templi Dei in Jerusalem; et ex eo tempore usque nunc ædificatur, et necdum completum est.

17. Nunc ergo, si videtur regi bonum, recenseat in bibliotheca regis quæ est in Babylone, utrumnam a Cyro rege jussum fuerit ut ædificaretur domus Dei in Jerusalem; et voluntatem regis super hac re mittat ad nos.

toire de leur gloire nationale, de leur infidélité nationale, de leur humiliation nationale. » — *In templum Babylonis* (vers. 14) : dans tel temple spécial de la fameuse cité, car elle en contenait un grand nombre. — *Sassabasar* : Zorobabel, ainsi qu'il a été dit plus haut (note de 1, 8). — *Principem*. Chald. : *pēhah*, comme au vers. 3, mais pour marquer une dignité inférieure ; Zorobabel, étant le subordonné de Thathanaï, n'était préposé qu'aux Juifs de la Palestine. — *Tolle*,

vade, pone (vers. 15). Belle et joyeuse rapidité du style. — *Ex eo tempore* : depuis l'an 536. *Usque nunc* : jusqu'en 520. Néanmoins la construction avait été arrêtée pendant quelque temps. Cf. iv, 21. — Vers. 17, conclusion de la lettre du gouverneur. *Recenseat*... : tout dépendait, en effet, du décret de Cyrus, et il importait de retrouver le document original, ou du moins une copie officielle.



Rouleau de parchemin déployé.



Rouleau de parchemin enfermé dans une boîte.

CHAPITRE VI

1. Alors le roi Darius ordonna qu'on allât consulter les livres de la bibliothèque qui était à Babylone.

2. Et il se trouva à Écbatane, qui est un château fort de la province de Médie, un livre où il était écrit ce qui suit :

3. La première année du roi Cyrus, le roi Cyrus a ordonné que la maison de Dieu qui est à Jérusalem fût rebâtie pour être un lieu où l'on offrit des victimes, et qu'on en posât les fondements, qui pussent porter un édifice de soixante coudées de haut et de soixante coudées de large;

4. qu'il y eût trois rangées de pierres non polies, et aussi une rangée de bois neuf. Les frais seront payés par la maison du roi.

5. De plus, les vases d'or et d'argent du temple de Dieu, que Nabuchodonosor avait transportés du temple de Jérusalem à Babylone, seront restitués et reportés dans ce temple, au lieu où ils avaient été placés dans le temple de Dieu.

6. Maintenant donc, Thathanai, gouverneur du pays qui est au delà du fleuve, Stharbazanai, et vous, Apharsachéens, qui êtes leurs conseillers, et qui demeurez au delà du fleuve retirez-vous loin des Juifs,

1. Tunc Darius rex præcepit; et recensuerunt in bibliotheca librorum qui erant repositi in Babylone.

2. Et inventum est in Ecbananis, quod est castrum in Medena provincia, volumen unum, talisque scriptus erat in eo commentarius :

3. Anno primo Cyri regis, Cyrus rex decrevit ut domus Dei ædificaretur, quæ est in Jerusalem, in loco ubi immolent hostias, et ut ponant fundamenta supportantia altitudinem cubitorum sexaginta, et latitudinem cubitorum sexaginta;

4. ordines de lapidibus impolitis tres, et sic ordines de lignis novis; sumptus autem de domo regis dabuntur.

5. Sed et vasa templi Dei aurea et argentea, quæ Nabuchodonosor tulerat de templo Jerusalem, et attulerat ea in Babylonem, reddantur et referantur in templum in Jerusalem, in locum suum, quæ et posita sunt in templo Dei.

6. Nunc ergo Thathanai, dux regionis quæ est trans flumen, Stharbazanai, et consiliarii vestri, Apharsachæi, qui estis trans flumen, procul recedite ab illis,

4^e Rescrit de Darius, permettant de continuer la construction du temple. VI, 1-12.

CHAP. VI. — 1-2. L'édit de Cyrus est retrouvé dans les archives d'Écbatane. — *In bibliotheca librorum*. Littéral. : dans la maison des écrits. On a découvert un édifice de ce genre à Koyoundjik, sur l'emplacement de l'ancienne Ninive (*Atl. géogr.*, pl. ix) : c'est une série de chambres du palais, remplies de briques que recouvraient des inscriptions officielles. — *Ecbananis*. En chald. : 'Aħm'ī'a; l'Écbatane des Grecs (cf. Judith, i, 1, 14 : τὰ 'Εκβάτανα), dont la dénomination persane était *Hagmatana*. C'était, d'après Hérodote et Ctésias, la capitale de Cyrus; il n'est donc pas surprenant que l'édit en question ait été déposé dans ses archives. Elle avait été bâtie par Déjocès, non loin de l'Hamadan moderne (*Atl. géogr.*, pl. viii). — *Castrum*. Hébr., *birah* : le palais royal fortifié et servant de citadelle. — *Volumen*. C'était en réalité un « rouleau » (*m'gillah*) de parchemin. Voyez l'*Atl. arch.*, pl. lxxvii, fig. 8; pl. lxxviii, fig. 1, 2, 4; pl. lxx, fig. 2, 3. Nous savons encore par Ctésias que les Perses employaient cette matière pour leurs do-

cuments publics. Cf. Diodore de Sicile, ii, 32. — *Commentarius*. Chald. : *dikrōnah*, un « mémoire ».

3-12. La lettre de Darius. — Les versets 3-5 citent une partie de l'édit de Cyrus qu'on venait de retrouver à Écbatane. — *Cubitorum sexaginta*. Environ 31 = 500. D'après iii, 12 (cf. Agg. ii, 3; Zach. iv, 10), le temple de Zorobabel était moins riche et moins magnifique que celui de Salomon. Mais il était plus considérable en hauteur et en largeur (cf. iii Reg. vi, 2). — *Ordines* (vers. 4). L'expression chaldéenne n'est pas employée ailleurs, et sa signification est douteuse. Probablement des assises, comme le dit la Vulgate; mais non pas des étages, ainsi qu'on l'a parfois prétendu. — *Ordines de lignis*... Le texte ne parle que d'une rangée de bois. Il est difficile de déterminer la place qu'elle occupait. — *Sumptus... de domo regis*... On ignore si cette partie du décret fut jamais mise à exécution par son auteur. — *Nunc ergo*... (vers. 6). De l'édit de Cyrus, nous sommes brusquement transportés à celui de Darius, qui le réitère et le complète. — *Procul recedite*... : c.-à-d. ne les gênez ni ne les inquiétez; ne vous mêlez plus

7. et dimittite fieri templum Dei illud a duce Judæorum, et a senioribus eorum, ut domum Dei illam ædificent in loco suo.

8. Sed et a me præceptum est quid oporteat fieri a presbyteris Judæorum illis, ut ædificetur domus Dei; scilicet ut de arca regis, id est de tributis quæ dantur de regione trans flumen, studiose sumptus dentur viris illis, ne impediatur opus.

9. Quod si necesse fuerit, et vitulos, et agnos, et hædos, in holocaustum Deo cæli, frumentum, sal, vinum, et oleum, secundum ritum sacerdotum qui sunt in Jerusalem, detur eis per singulos dies, ne sit in aliquo querimonia;

10. et offerant oblationes Deo cæli, orentque pro vita regis et filiorum ejus.

11. A me ergo positum est decretum, ut omnis homo qui hanc mutaverit jussionem, tollatur lignum de domo ipsius, et erigatur, et configatur in eo, domus autem ejus publicetur.

12. Deus autem qui habitare fecit nomen suum ibi, dissipet omnia regna, et populum qui extenderit manum suam ut repugnet, et dissipet domum Dei illam quæ est in Jerusalem. Ego, Darius, sta-

7. et n'empêchez point le chef de ces Juifs et leurs anciens de travailler au temple de Dieu, et de bâtir sa maison dans le lieu où elle était.

8. J'ai ordonné aussi de quelle manière on doit en user envers les anciens des Juifs pour rebâtir la maison de Dieu, et je veux que du trésor du roi et des tributs qui se lèvent sur le pays d'au delà du fleuve, on leur fournisse avec soin tous les frais, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le travail.

9. Si cela est nécessaire, on leur donnera chaque jour les veaux, les agneaux et les chevreaux requis pour l'holocauste du Dieu du ciel, le froment, le sel, le vin et l'huile, selon les cérémonies des prêtres qui sont à Jérusalem, sans qu'on leur laisse aucun sujet de se plaindre;

10. afin qu'ils offrent des sacrifices au Dieu du ciel, et qu'ils prient pour la vie du roi et de ses fils.

11. C'est pourquoi j'ordonne que si quelqu'un contrevient à cet édit, on tire une pièce de bois de sa maison, qu'on la plante en terre, qu'on l'y attache, et que sa maison soit confisquée.

12. Et que le Dieu qui a établi son nom en ce lieu-là dissipe tout royaume et tout peuple qui étendrait sa main pour lui contredire, et pour ruiner cette maison qu'il a dans Jérusalem. Moi,

de cette affaire. — *De tributis* (vers. 8) : une portion du budget de la province syrienne devait être employée à la reconstruction du temple juif.

que... (vers. 10). Double but de ces offrandes : honorer le Dieu des Juifs, obtenir de lui les grâces nécessaires au roi et à la famille royale.

Les Israélites étaient encouragés par leurs prophètes eux-mêmes à prier pour les princes païens dont ils dépendaient (cf. Jer. xxxix, 7; I Mach. vii, 33). Au lieu de *oblationes*, le texte chaldéen emploie une expression figurée, qui signifie « suave odeur »; on ne la rencontre qu'ici et Dan. ii, 46; l'idée est très belle, et en parfaite conformité avec d'autres passages de la Bible (cf. Ex. xxxix, 18, 25; Lev. i, 9, 13, etc.).

— Conclusion de la réponse de Darius, vers. 11-12. Elle consiste en une double sanction, destinée à confirmer l'autorité du décret.

— Sanction humaine (vers. 11). *Configatur* : le crucifiement



Empreinte du sceau cylindrique de Darius.

Retour merveilleux des choses! — *Sed et vitulos...*, *oleum* (vers. 9) : les différentes matières des sacrifices mosaïques, sanglants et non sanglants, sont très exactement décrites. Cf. Ex. xxix; Lev. i-ii. — *Secundum ritum...* Mieux : selon la demande des prêtres. — *Offerant... orent-*

était un supplice très en usage chez les anciens Persans; mais, d'ordinaire, on décapitait d'abord le condamné, et l'on n'attachait au poteau que son cadavre. — Sanction divine (vers. 12). *Dissipet* : malédiction terrible. — *Ego, Darius* : signature du roi.

Darius, j'ai fait cet édit, et je veux qu'il soit présentement exécuté.

13. Thathanaï, gouverneur des provinces d'au delà du fleuve, Stharbazanaï et leurs conseillers exécutèrent donc avec soin ce que le roi Darius avait ordonné.

14. Cependant les anciens des Juifs bâtitassent heureusement le temple, selon la prophétie d'Aggée et de Zacharie, fils d'Addo. Ils travaillaient à cet édifice par le commandement du Dieu d'Israël, et par l'ordre de Cyrus, de Darius et d'Artaxercès, rois de Perse.

15. Et la maison de Dieu fut achevée le troisième jour du mois d'adar, la sixième année du règne du roi Darius.

16. Alors les fils d'Israël, les prêtres et les lévites, et tous les autres qui étaient revenus de captivité, firent la dédicace de la maison de Dieu avec de grandes réjouissances.

17. Et ils offrirent pour cette dédicace de la maison de Dieu cent veaux, deux cents bœufs, quatre cents agneaux, douze boucs pour le péché de tout Israël, selon le nombre des tribus d'Israël.

18. Et les prêtres furent établis en leurs ordres, et les lévites en leurs classes, pour faire l'œuvre de Dieu dans Jérusalem, selon qu'il est écrit dans le livre de Moïse.

19. Les fils d'Israël qui étaient revenus de captivité célébrèrent la Pâque le quatorzième jour du premier mois.

tui decretum, quod studiose impleri volo.

13. Igitur Thathanai, dux regionis trans flumen, et Stharbazanai, et consiliarii ejus, secundum quod præceperat Darius rex, sic diligenter executi sunt.

14. Seniores autem Judæorum ædificabant; et prosperabantur juxta prophetiam Aggæi prophetæ, et Zachariæ, filii Addo; et ædificaverunt, et construxerunt, jubente Deo Israel, et jubente Cyro, et Dario, et Artaxerxe, regibus Persarum.

15. Et compleverunt domum Dei istam usque ad diem tertium mensis adar, qui est annus sextus regni Darii regis.

16. Fecerunt autem filii Israel, sacerdotes et levitæ, et reliqui filiorum transmigrationis, dedicationem domus Dei in gaudio.

17. Et obtulerunt in dedicationem domus Dei vitulos centum, arietes ducentos, agnos quadringentos, hircos caprarum pro peccato totius Israel duodecim, juxta numerum tribuum Israel.

18. Et statuerunt sacerdotes in ordinibus suis, et levitas in vicibus suis, super opera Dei in Jerusalem, sicut scriptum est in libro Moysi.

19. Fecerunt autem filii Israel transmigrationis Pascha, quarta decima die mensis primi.

5° Les Juifs achèvent de reconstruire le temple. VI, 13-15.

13. Thathanaï exécute fidèlement les ordres du roi.

14-15. Zèle des Juifs, et prompt achèvement de l'édifice. — *Juxta prophetiam...* Voyez Agg. I-II, et Zach. I-VIII. — Le verset 14 signale tous ceux qui participèrent d'une manière ou de l'autre à cette reconstruction du temple : les anciens (*seniores*) ou notables, qui agissaient au nom du peuple entier; les prophètes Aggée et Zacharie, déjà mentionnés antérieurement (cf. v, 1); trois rois de Perse, Cyrus, Darius et Artaxercès. Ce dernier diffère évidemment de son homonyme du chap. IV (vers. 7, voyez la note), qui s'était fait, au contraire, le persécuteur d'Israël. Il est connu dans l'histoire sous le nom d'Artaxercès Longue-Main. Il ne régna, il est vrai, que cinquante ans après la date ici marquée (vers. 15); mais Esdras l'unit dès à présent aux deux autres bienfaiteurs royaux de la nation théocratique, parce qu'il contribua pour une part considérable à l'embellissement du temple et à la restauration du culte. Cf. VII, 13-25. — *Regibus Persarum*. Le texte dit au singulier : le roi de Perse; ce titre ne retombe donc que sur Artaxercès. — *Diem tertium...* *adar* : le dernier mois de l'année ecclésiastique des Juifs; il correspond

à peu près à mars. — *Annus sextus... Darii*. L'an 516-515 avant J.-C. Vingt et un ans s'étaient écoulés depuis la première tentative de reconstruction (cf. III, 10); seulement quatre ans, cinq mois, dix jours depuis la reprise des travaux. Cf. Agg. I, 15.

6° Dedicace du second temple. VI, 16-19.

16-17. La solennité. — *Vitulos centum...* Ce n'étaient plus les riches sacrifices immolés par Salomon le jour où il consacra le premier temple. Cf. III Reg. VIII, 63. Les temps étaient profondément changés. — *Hircos... duodecim* : un pour chaque tribu d'Israël.

18. Réorganisation des classes sacerdotales et lévites. — *Ordinibus, vicibus* : les classes autrefois instituées par David (I Par. XXIII, 6-24; XXIV, 1-19). — *Super opera Dei* : le culte et les choses saintes. — *Sicut scriptum...* *in libro Moysi* : la base de cette distribution des ministres sacrés en différentes catégories était dans le Pentateuque; mais c'est David qui traduisit le principe en actes.

7° Célébration solennelle de la Pâque. VI 19-22.

19-22. *Fecerunt autem...* Dans le texte original, le chaldéen, qui a été employé à partir de IV, 8, cède maintenant la place à l'hébreu. — *Pascha, quarta decima...* Le jour légal; cf. Ex.

20. Purificati enim fuerant sacerdotes et levitæ quasi unus; omnes mundi ad immolandum Pascha, universis filiis transmirationis, et fratribus suis sacerdotibus, et sibi.

21. Et comederunt filii Israel qui reversi fuerant de transmiratione, et omnes qui se separaverant a coinquinatione gentium terræ ad eos, ut quærerent Dominum, Deum Israel.

22. Et fecerunt solemnitatem Azymorum septem diebus in lætitia, quoniam lætificaverat eos Dominus, et converterat cor regis Assur ad eos, ut adjuvaret manus eorum in opere domus Domini, Dei Israel.

20. Car les prêtres et les lévites avaient été purifiés comme un seul homme; et, étant tous purs, ils immolèrent la Pâque pour tous les Israélites revenus de captivité, pour les prêtres leurs frères, et pour eux-mêmes.

21. Les fils d'Israël qui étaient revenus de captivité mangèrent la Pâque, avec tous ceux qui, s'étant séparés de la corruption des peuples du pays, s'étaient joints à eux, afin de chercher le Seigneur, le Dieu d'Israël.

22. Et ils célébrèrent avec joie la solemnnité des pains azymes pendant sept jours, parce que le Seigneur les avait comblés de joie, et avait tourné le cœur du roi d'Assyrie, afin qu'il les aidât dans l'œuvre de la maison du Seigneur, le Dieu d'Israël.

CHAPITRE VII

1. Post hæc autem verba, in regno Artaxerxis, regis Persarum, Esdras, filius Saraïæ, filii Azariæ, filii Helciæ,

2. filii Sellum, filii Sadoc, filii Achitob,

3. filii Amarîæ, filii Azariæ, filii Maraïoth,

4. filii Zarahiæ, filii Ozi, filii Bocci,

5. filii Abisue, filii Phinees, filii Eleazar, filii Aaron sacerdotis ab initio;

6. ipse Esdras ascendit de Babylone;

1. Après ces choses, sous le règne d'Artaxercès, roi de Perse, Esdras, fils de Saraïas, fils d'Azarias, fils d'Helcias,

2. fils de Sellum, fils de Sadoc, fils d'Achitob,

3. fils d'Amarias, fils d'Azarias, fils de Maraïoth,

4. fils de Zarahias, fils d'Ozi, fils de Bocci,

5. fils d'Abisué, fils de Phinéas, fils d'Éléazar, fils d'Aaron, le premier grand prêtre;

6. Esdras, *dis-je*, vint de Babylone;

XII, 6. — *Purificati sacerdotes*. Comp. II Par. XXIX, 34, et xxx, 3, où il est raconté que les prêtres n'avaient pas toujours manifesté le même zèle. — *Ad immolandum... universis*. Cette coutume, en vertu de laquelle les lévites immolaient toutes les victimes pascales, semble remonter à la Pâque si célèbre d'Ézéchias. Voyez II Par. XXX, 17, et le commentaire. — *Gentium terræ* (vers. 21) : les païens domiciliés en Terre sainte. — *Regis Assur*. Darius est ainsi nommé en tant qu'il était le successeur des monarques assyriens, ces conquérants farouches qui avaient commencé l'oppression et la ruine d'Israël.

DEUXIÈME PARTIE

Esdras revient de Babylone en Judée avec une nouvelle colonie d'Israélites, et continue l'œuvre de la restauration théocratique. VII, 1 — X, 44.

§ I. — *Le voyage d'Esdras et de ses compagnons, de Babylone à Jérusalem*. VII, 1 — VIII, 36.

1^o Généalogie d'Esdras. VII, 1-5.

CHAP. VII. — 1-5. Les ancêtres d'Esdras.

Comp. I Par. v, 30-40; VI, 7-10. Nous n'avons ici qu'un simple sommaire; plusieurs générations ont été omises. — *Post hæc...* Après un intervalle de cinquante-sept ans environ, c.-à-d. depuis la sixième année de Darius, fils d'Hystaspes (VI, 15) jusqu'à la septième d'Artaxercès Longue-Main (VII, 7). — *Artaxerxis*. Voyez la note de VI, 14. — *Filius Saraïæ*. Fils dans le sens large; en effet, ce Saraïas ayant exercé les fonctions de grand prêtre au moment de la ruine de Jérusalem (en 588), cent trente années s'étaient écoulées depuis sa mort. Cf. IV Reg. XXV, 18.

3^o Récit sommaire du voyage. VII, 6-10.

6. Le chef de l'expédition. — *Scripta velox in lege*. Bel éloge d'Esdras. Cf. Ps. XLIV, 2. A son titre de prêtre il unissait celui de docteur, et de docteur zélé, de la loi mosaïque. Cf. vers. 10 et 11. — *Dedit... omnem petittonem*. Les détails de ce fait important seront amplement donnés plus bas, vers. 11 et ss. — *Secundum manum Domini*. C.-à-d. grâce à une intervention providentielle toute spéciale, qui apparaît très visiblement dans l'histoire d'Esdras et de Néhémie.

c'était un docteur habile dans la loi de Moïse, que le Seigneur Dieu avait donnée à Israël; et le roi lui accorda tout ce qu'il lui avait demandé, car la main favorable du Seigneur son Dieu était sur lui.

7. Et plusieurs des fils d'Israël, des fils des prêtres, des fils des lévites, des chantres, des portiers et des Nathinéens, vinrent avec lui à Jérusalem, la septième année du roi Artaxercès.

8. Et ils arrivèrent à Jérusalem au cinquième mois, la septième année du roi.

9. Il partit de Babylone le premier jour du premier mois, et arriva à Jérusalem le premier jour du cinquième mois, la main favorable de son Dieu étant sur lui.

10. Car Esdras avait préparé son cœur pour étudier la loi du Seigneur, et pour exécuter et enseigner dans Israël ses préceptes et ses ordonnances.

11. Voici la copie de la lettre, en forme d'édit, que le roi Artaxercès donna à Esdras, prêtre, et docteur instruit dans la parole et dans les préceptes du Seigneur, et dans les cérémonies données à Israël.

12. Artaxercès, roi des rois, à Esdras, prêtre et docteur très savant dans la loi du Dieu du ciel. Salut.

13. J'ai ordonné que quiconque se trouvera dans mon royaume du peuple d'Israël, de ses prêtres et de ses lévites, qui voudra aller à Jérusalem, y aille avec vous.

14. Car vous êtes envoyé par le roi et

et ipse scriba velox in lege Moysi, quam Dominus Deus dedit Israel. Et dedit ei rex, secundum manum Domini Dei ejus super eum, omnem petitionem ejus.

7. Et ascenderunt de filiis Israel, et de filiis sacerdotum, et de filiis levitarum, et de cantoribus, et de janitoribus, et de Nathinéis, in Jerusalem, anno septimo Artaxerxis regis.

8. Et venerunt in Jerusalem mense quinto, ipse est annus septimus regis.

9. Quia in primo die mensis primi cepit ascendere de Babylone, et in primo die mensis quinti venit in Jerusalem, juxta manum Dei sui bonam super se.

10. Esdras enim paravit cor suum ut investigaret legem Domini, et faceret et doceret in Israel præceptum et judicium.

11. Hoc est autem exemplar epistolæ edicti, quod dedit rex Artaxerxes Esdræ sacerdoti, scribæ erudito in sermonibus et præceptis Domini, et ceremoniis ejus in Israël.

12. Artaxerxes, rex regum, Esdræ sacerdoti, scribæ legis Dei cæli doctissimo, salutem.

13. A me decretum est ut cuicumque placuerit in regno meo de populo Israel, et de sacerdotibus ejus, et de levitis, ire in Jerusalem, tecum vadat.

14. A facie enim regis et septem con-

et que ces saints personnages relèvent très volontiers. Cf. vers. 23; VIII, 18; Neh. II, 8, 18.

7-9. Les membres de la caravane, dates du voyage. — *De filiis Israel*... Énumération analogue à celle de II, 70. — Date du départ : *anno septimo*... (vers. 7) ; *primo die mensis primi* (vers. 9) ; ou le premier nisan 459. Date de l'arrivée (vers. 8 et 9) : *primo die mensis quinti*, ou le premier ab de la même année. Les mois de nisan et d'ab correspondent à peu près à nos mois d'avril et d'août. Le voyage dura quatre mois, ce qui est long pour la distance à franchir (voyez l'*Atti. géogr.*, pl. VIII) ; mais la route habituelle ne suit pas la ligne droite, et il y eut des retards occasionnés par les dangers auxquels il sera bientôt fait allusion (cf. VIII, 22, 31).

10. Nouvel éloge d'Esdras. — *Investigaret, faceret, doceret*. Les trois degrés, admirablement conçus, de son étude de la loi : la comprendre, l'accomplir, l'enseigner. Grand exemple pour tous ceux qui sont chargés d'instruire et de former les âmes.

8° Édît royal d'Artaxerxès, conférant de pleins pouvoirs à Esdras. VII, 11-26.

Jusqu'à la fin du chap. VIII, le narrateur revient sur les faits qu'il a très brièvement exposés ci-dessus (vers. 6-10), et il les raconte avec assez d'ampleur.

11. Introduction.

12-26. Texte de l'édit. C'est de nouveau le chaldéen qui est employé dans l'écrit original d'Esdras, à partir de cet endroit. — Vers. 12, l'adresse. *Rex regum* : titre superbe, que les rois de Perse prenaient à la suite des monarques assyriens et babyloniens. Cf. Dan. II, 37, etc. — Vers. 13-15, autorisation de départ. *Septem consultatorum* : ces personnages sont vraisemblablement identiques, sous le rapport de leurs fonctions, à ceux que le livre d'Esther, I, 14, appelle les « sept princes de Perse et de Médie, qui voyaient la face du roi, et qui occupaient le premier rang dans le royaume ». — *Ut visites*. Littéralement, dans le texte : pour t'enquérir. Esdras était ainsi officiellement chargé par

siliatorum ejus missus es, ut visites Judæam et Jerusalem in lege Dei tui, quæ est in manu tua;

15. et ut feras argentum et aurum quod rex et consiliatores ejus sponte obtulerunt Deo Israël, cujus in Jerusalem tabernaculum est.

16. Et omne argentum et aurum quodcumque inveneris in universa provincia Babylonis, et populus offerre voluerit, et de sacerdotibus quæ sponte obtulerint domui Dei sui, quæ est in Jerusalem,

17. libere accipe, et studiose eme de hac pecunia vitulos, arietes, agnos, et sacrificia et libamina eorum, et offer ea super altare templi Dei vestri, quod est in Jerusalem.

18. Sed et si quid tibi et fratribus tuis placuerit, de reliquo argento et auro ut faciat, juxta voluntatem Dei vestri facite.

19. Vasa quoque quæ dantur tibi in ministerium domus Dei tui, trade in conspectu Dei in Jerusalem.

20. Sed et cetera quibus opus fuerit in domum Dei tui, quantumcumque necesse est ut expendas, dabitur de thesauro, et de fisco regis,

21. et a me. Ego, Artaxerxes rex, statui atque decrevi omnibus custodibus arcæ publicæ qui sunt trans flumen, ut quodcumque petierit a vobis Esdras sacerdos, scribe legis Dei cæli, absque mora detis,

22. usque ad argenti talenta centum, et usque ad frumenti coros centum, et

par ses sept conseillers pour inspecter la Judée et Jérusalem selon la loi de votre Dieu, dont vous êtes très instruit;

15. et pour porter l'argent et l'or que le roi et ses conseillers offrent volontairement au Dieu d'Israël, qui a établi son tabernacle à Jérusalem.

16. Tout l'or et tout l'argent que vous trouverez dans toute la province de Babylone, ce que le peuple aura voulu offrir, et ce que les prêtres auront offert d'eux-mêmes au temple de leur Dieu, qui est à Jérusalem,

17. acceptez-le librement, et ayez soin d'acheter de cet argent des veaux, des bœliers, des agneaux et des offrandes avec leurs libations, pour les offrir sur l'autel du temple de votre Dieu, qui est à Jérusalem.

18. Que si vous trouvez bon, vous et vos frères, de disposer en quelque autre sorte du reste de l'argent et de l'or qui vous aura été donné, usez-en selon la volonté de votre Dieu.

19. Exposez devant votre Dieu à Jérusalem les vases qui vous ont été donnés pour servir au ministère du temple de votre Dieu.

20. S'il est nécessaire de faire quelque autre dépense pour la maison de votre Dieu, quelque grande qu'elle puisse être, on vous fournira de quoi la faire, du trésor et du fisc du roi, et de ce que je vous donnerai *en particulier*.

21. Moi, Artaxercès, roi, j'ordonne et je commande à tous les trésoriers du fisc qui sont au delà du fleuve, de donner sans délai à Esdras, prêtre et docteur de la loi du Dieu du ciel, tout ce qu'il leur demandera,

22. jusqu'à cent talents d'argent, cent mesures de froment, cent mesures de

Artaxercès de veiller à ce que ses coreligionnaires observassent fidèlement leur loi. Xénophon, *Cyrop.*, VIII, 6, 16, raconte que c'était la coutume des rois persans de faire inspecter chaque année les provinces de l'empire par un délégué spécial. — *Lege... quæ... in manu tua*. Métaphore expressive : la loi que tu connais à fond. — Vers. 16-19, permission accordée à Esdras de recevoir et d'emporter à Jérusalem toute sorte de dons. — *Domui Dei... quæ... in Jerusalem* (vers. 16) : expression solennelle, qui dénote un profond respect ; elle est répétée quatre fois de suite (cf. vers. 15, 17, 19). — *Studiose eme...* (vers. 17). Avant toutes choses, Esdras devait pourvoir à l'immolation de nombreuses victimes en l'honneur du Dieu d'Israël. *Minhah*, l'équivalent chaldéen de *sacrificia*, désigne, comme d'habi-

tude, les offrandes non sanglantes qui étaient associées aux sacrifices sanglants. Cf. Lev. II, 1 et ss.; Num. xv, 1-16. — *De reliquo argento...* (vers. 18). Clause très libérale, qui laissait toute latitude à Esdras pour travailler à l'embellissement du temple. Cf. vers. 27. — Vers. 20-21 : autorisation de puiser dans le trésor royal pour les frais du culte israélite ; exemption d'impôts accordée aux ministres sacrés. — *De thesauro et... fisco...* ; dans le texte : de la maison des trésors du roi. — *Custodibus arcæ...* (vers. 21). Chaque province persane avait ses finances et ses caisses spéciales. Cf. Arrien, *Exp. Alex.*, I, 17 ; III, 18, etc. — *Usque ad... centum* (vers. 22). Malgré cette réserve, la libéralité royale demeurait très grande, puisque le talent d'argent valait 8 600 fr. — *Coros*. Le kor contenait 338 li-



Tombeaux percés dans le roc, près de Persépolis. La seconde tombe à gauche est celle de Darius.

usque ad vini batos centum, et usque ad batos olei centum, sal vero absque mensura.

23. Omne quod ad ritum Dei cæli pertinet tribuatur diligenter in domo Dei cæli, ne forte irascatur contra regnum regis et filiorum ejus.

24. Vobis quoque notum facimus de universis sacerdotibus, et levitis, et cantoribus, et janitoribus, Nathinæis, et ministris domus Dei hujus, ut vectigal, et tributum, et annonas, non habeatis potestatem imponendi-super eos.

25. Tu autem, Esdra, secundum sapientiam Dei tui, quæ est in manu tua, constitue judices et præsides, ut judicent omni populo qui est trans flumen, his videlicet qui noverunt legem Dei tui; sed et imperitos docete libere.

26. Et omnis qui non fecerit legem Dei tui, et legem regis diligenter, judicium erit de eo, sive in mortem, sive in exilium, sive in condemnationem substantiæ ejus, vel certe in carcerem.

27. Benedictus Dominus, Deus patrum nostrorum, qui dedit hoc in corde regis ut glorificaret domum Domini, quæ est in Jerusalem,

28. et in me inclinavit misericordiam suam coram rege, et consiliatoribus ejus, et universis principibus regis potentibus. Et ego confortatus manu Domini Dei mei, quæ erat in me, congregavi de Israel principes qui ascenderent mecum.

vin, cent barils d'huile et du sel à discrétion.

23. Qu'on ait soin de fournir au temple du Dieu du ciel tout ce qui sert à son culte, de peur que sa colère ne s'allume contre le royaume du roi et de ses fils.

24. Nous vous déclarons aussi que vous n'aurez point le pouvoir d'imposer ni taille, ni tribut, ni d'autre charge sur aucun des prêtres, des lévites, des chantres, des portiers, des Nathinéens et des ministres du temple du Dieu d'Israël.

25. Et vous, Esdras, établissez des juges et des magistrats, selon la sagesse que votre Dieu vous a donnée, afin qu'ils jugent tout le peuple qui est au-delà du fleuve, c'est-à-dire tous ceux qui connaissent la loi de votre Dieu; et enseignez aussi avec liberté les ignorants.

26. Quiconque n'observera pas exactement la loi de votre Dieu et cette ordonnance du roi, sera condamné à la mort, ou à l'exil, ou à une amende sur son bien, ou à la prison.

27. Béni soit le Seigneur, le Dieu de nos pères, qui a mis au cœur du roi cette pensée de relever la gloire du temple du Seigneur, qui est à Jérusalem,

28. et qui, par sa miséricorde, m'a fait trouver grâce devant le roi et ses conseillers, et devant tous les plus puissants princes de la cour. C'est pourquoi, étant soutenu par la main du Seigneur mon Dieu qui était sur moi, j'ai assemblé les chefs d'Israël, afin qu'ils partissent avec moi.

tres 80. — *Batos*. Le *bat* était la dixième partie du *kor* (33 litres 88). — *Dei cæli*. Autre expression à remarquer; elle revient quatre fois dans la lettre d'Artaxerxès (cf. vers. 12, 21, 23). — *Vobis quoque...* (vers. 24). Privilège considérable, que Cyrus lui-même n'avait pas accordé. — *Vectigal, tributum...* Voyez la note de IV, 13. — Vers. 25-26, pouvoirs spéciaux conférés à Esdras. *Tu autem...*: c'était, de fait, une autorité suprême dans la province pour toutes les affaires juives, soit religieuses (vers. 25), soit civiles (vers. 26). — *Judicent omni populo*: seulement les Juifs, d'après le contexte. — *Imperitos docete*: ceux des Israélites qui auraient plus ou

moins oublié la loi mosaïque.

4° Esdras remercie Dieu avec effusion au sujet de cet édit. VII, 27-28.

27-28°. L'hébreu est de nouveau employé, jusqu'à la fin du livre. — *Benedictus...* Sorte d'oraison jaculatoire, insérée sans transition dans le récit. Elle dénote un cœur tout brûlant d'amour pour Dieu et pour la nation sainte. L'édit accordait, en effet, d'immenses avantages aux Juifs, et une entière facilité de se reconstituer sur le sol sacré.

28°. Encouragé par la bienveillance de Dieu et des hommes, Esdras fait ses premiers préparatifs de départ.

CHAPITRE VIII

1. Voici les noms des chefs de familles, et le dénombrement de ceux qui sont venus avec moi de Babylone sous le règne du roi Artaxercès :

2. Des fils de Phinéas, Gersom. Des fils d'Ithamar, Daniel. Des fils de David, Hattus.

3. Des fils de Séchéniás, des fils de Pharos, Zacharie; et on compte avec lui cent cinquante hommes.

4. Des fils de Phahath-Moab, Elieónaï, fils de Zaréhé, et avec lui deux cents hommes.

5. Des fils de Séchéniás, le fils d'Ezéchiél, et avec lui trois cents hommes.

6. Des fils d'Adan, Abed, fils de Jonathan, et avec lui cinquante hommes.

7. Des fils d'Alam, Isaïe, fils d'Athalias, et avec lui soixante-dix hommes.

8. Des fils de Saphatias, Zébédia, fils de Michaël, et avec lui quatre-vingts hommes.

9. Des fils de Joab, Obédia, fils de Jahiel, et avec lui deux cent dix-huit hommes.

10. Des fils de Sélomith, le fils de Josphias, et avec lui cent soixante hommes.

11. Des fils de Bébaï, Zacharie, fils de Bébaï, et avec lui vingt-huit hommes.

12. Des fils d'Azgad, Johanan, fils d'Eccétan, et avec lui cent dix hommes.

13. Des fils d'Adonicam, les derniers, dont voici les noms : Eliphéleth, Jéhiel, Samaïas, et avec eux soixante hommes.

14. Des fils de Béguï, Uthai et Zachur, et avec eux soixante-dix hommes.

15. Je les rassemblai près du fleuve

1. Hi sunt ergo principes familiarum, et genealogia eorum qui ascenderunt mecum in regno Artaxerxis regis de Babylone :

2. De filiis Phinees, Gersom. De filiis Ithamar, Daniel. De filiis David, Hattus.

3. De filiis Secheniæ, filiis Pharos, Zacharias; et cum eo numerati sunt viri centum quinquaginta.

4. De filiis Phahath-Moab, Elieonai, filius Zarehe, et cum eo ducenti viri.

5. De filiis Secheniæ, filius Ezechiel, et cum eo trecenti viri.

6. De filiis Adan, Abed, filius Jonathan, et cum eo quinquaginta viri.

7. De filiis Alam, Isaias, filius Athalias, et cum eo septuaginta viri.

8. De filiis Saphatiæ, Zebedia, filius Michael, et cum eo octoginta viri.

9. De filiis Joab, Obedia, filius Jahiel, et cum eo ducenti decem et octo viri.

10. De filiis Selomith, filius Josphiæ, et cum eo centum sexaginta viri.

11. De filiis Bebai, Zacharias, filius Bebai, et cum eo viginti octo viri.

12. De filiis Azgad, Johanan, filius Eccetan, et cum eo centum et decem viri.

13. De filiis Adonicam, qui erant novissimi, et hæc nomina eorum : Elipheleth, et Jehiel, et Samaïas, et cum eis sexaginta viri.

14. De filiis Begui, Uthai et Zachur, et cum eis septuaginta viri.

15. Congregavi autem eos ad fluvium

5° Liste des Juifs qui revinrent à Jérusalem avec Esdras, VIII, 1-14.

Le texte a souffert, comme dans toutes les autres listes de noms propres; aussi les LXX et le syriaque présentent-ils des variantes assez nombreuses.

CHAP. VIII. — 1. Introduction. — *Genealogia* : cette expression sera justifiée par l'insertion habituelle du nom de la famille à laquelle appartenait les membres de l'expédition.

2-4. Énumération des compagnons d'Esdras. Il est intéressant de remarquer qu'ils descendaient, pour la plupart, des mêmes familles qu'un certain nombre des compagnons de Zorobabel.

Cf. II, 3-15. — Au vers. 3, les mots de *filiis Secheniæ* doivent être rattachés à ceux qui terminent le verset 2 : « Des fils de David : Hattus, (qui était) des fils de Séchéniás. », En effet, d'après I Par. III, 22, Hattus était un petit-fils de Séchéniás. Lisez ensuite : Des fils de Pharos, Zacharie. — *Qui erant novissimi* (vers. 13) : les aînés de la famille étaient partis autrefois avec Zorobabel. Cf. II, 13.

6° Préparatifs de départ. VIII, 15-30.

15-20. Esdras s'associe des ministres sacrés. — *Fluvium qui... ad Ahava*. D'après les versets 21 et 31, Ahava paraît avoir été en même temps le nom d'un fleuve et d'une ville. La caravane

qui decurrit ad Ahava, et mansimus ibi tribus diebus; quæsi vique in populo et in sacerdotibus de filiis Levi, et non inveni ibi.

16. Itaque misi Eliezer, et Ariel, et Semeiam, et Elnathan, et Jarib, et alterum Elnathan, et Nathan, et Zachariam, et Mosollam, principes, et Joiarib et Elnathan, sapientes.

17. Et misi eos ad Eddo, qui est primus in Chasphîæ loco; et posui in ore eorum verba quæ loquerentur ad Eddo, et fratres ejus Nathinæos, in loco Chasphîæ, ut adducerent nobis ministros domus Dei nostri.

18. Et adduxerunt nobis per manum Dei nostri bonam super nos, virum doctissimum de filiis Moholi, filii Levi, filii Israel, et Sarabiam, et filios ejus et fratres ejus, decem et octo;

19. et Hasabiam, et cum eo Isaïam, de filiis Merari, fratresque ejus et filios ejus, viginti;

20. et de Nathinæis, quos dederat David et principes ad ministeria levitarum, Nathinæos ducentos viginti. Omnes hi suis nominibus vocabantur.

21. Et prædicavi ibi jejunium juxta fluvium Ahava, ut affligeremur coram Domino Deo nostro, et peteremus ab eo viam rectam nobis, et filiis nostris, universæque substantiæ nostræ.

22. Erubui enim petere a rege auxilium et equites qui defenderent nos ab inimico in via, quia dixeramus regi: Manus Dei nostri est super omnes qui quærunt eum in bonitate; et imperium ejus, et fortitudo ejus, et furor super omnes qui derelinquunt eum.

qui coule vers Ahava, et nous demeurâmes là trois jours; et ayant cherché des fils de Lévi parmi le peuple et les prêtres, je n'en trouvai aucun.

16. J'envoyai donc les chefs Eliezer, Ariel, Séméia, Elnathan, Jarib, et un autre Elnathan, Nathan, Zacharie, et Mosollé, et les docteurs Joiarib et Elnathan.

17. Je les envoyai vers Eddo, qui était le chef de ceux qui demeuraient au lieu nommé Casphîa, et je leur marquai les paroles qu'ils devaient dire à Eddo et aux Nathinéens ses frères, afin qu'ils nous amenassent des ministres du temple de notre Dieu.

18. Et ils nous amenèrent, grâce à la main favorable de notre Dieu, qui était sur nous, un homme très savant des enfants de Moholi, fils de Lévi, fils d'Israël, et Sarabia avec ses fils et ses frères, au nombre de dix-huit;

19. et Hasabia, et avec lui Isaïe, des fils de Mérari, avec ses frères et ses fils, au nombre de vingt;

20. et deux cent vingt Nathinéens de ceux que David et les princes avaient mis au service des lévites. Tous étaient désignés par leurs noms.

21. Là, près du fleuve Ahava, je publiai un jeûne, pour nous affliger devant le Seigneur notre Dieu, et pour lui demander un heureux voyage pour nous, pour nos fils, et pour tout ce qui nous appartenait.

22. Car j'eus honte de demander au roi une escorte de cavaliers pour nous défendre de l'ennemi pendant le chemin; parce que nous avions dit au roi: La main de notre Dieu est sur tous ceux qui le cherchent sincèrement, et son empire, sa puissance et sa fureur éclatent sur tous ceux qui l'abandonnent.

d'Esdras ayant mis neuf jours (voyez le vers. 31, et VII, 9) pour franchir la distance qui séparait ce fleuve de Babylone, on l'a parfois identifié à la rivière de Hit, dont le nom est également porté par une ville, et qui se trouve précisément à cette distance de Babil. — *De filiis Levi, non inveni*. Pas un seul, alors qu'ils auraient dû être les premiers à se présenter pour le retour. Déjà il n'en était revenu que soixante-quatorze avec Zorobabel (cf. II, 40), et pourtant ils étaient indispensables pour le service religieux. — *Itaque misi* (vers. 16)... : une délégation composée de onze membres. — *In Chasphîæ loco* (vers. 17) : ville ou bourgade de la Babylonie demeurée inconnue. Là se trouvait une colonie juive importante, composée en partie notable de

Nathinéens (voyez la note de II, 43), et gouvernée par Eddo, qui appartenait lui-même à cette classe. — *Per manum Dei donam* (vers. 18). La locution pleine de foi, déjà signalée plus haut (note de VII, 6). — *Moholi, filii Levi* : ou plutôt, son petit-fils. Cf. Ex. VI, 16-19; I Par. VI, 1. — *Omnes... vocabantur* (vers. 20^b). Le narrateur a jugé superflu d'insérer cette autre liste.

21-23. Jeûne et prière pour la prospérité du voyage. — *Prædicavi... jejunium* : puissant moyen d'intercession, auquel les Juifs avaient recourus dans les circonstances graves et pressantes. Cf. II Par. XX, 3; Jer. XXXVI, 9; Joel, I, 14, etc. — *Viam rectam* : un voyage heureux, sans encombre. — *Filiis nostris*. Le mot *af*



Caravane en marche dans le désert syrien (D'après une photographie.)

23. Jejunavimus autem, et rogavimus Deum nostrum per hoc; et evenit nobis prospere.

24. Et separavi de principibus sacerdotum duodecim, Sarabiam, et Hasabiam, et cum eis de fratribus eorum decem;

25. appendique eis argentum et aurum, et vasa consecrata domus Dei nostri, quæ obtulerat rex, et consiliatores ejus, et principes ejus, universusque Israel eorum qui inventi fuerant.

26. Et appendi in manibus eorum argenti talenta sexcenta quinquaginta, et vasa argentea centum, auri centum talenta,

27. et crateres aureos viginti, qui habebant solidos millenos, et vasa æris fulgentis optimi duo, pulchra ut aurum.

28. Et dixi eis : Vos sancti Domini, et vasa sancta, et argentum et aurum quod sponte oblatum est Domino, Deo patrum nostrorum.

29. Vigilate et custodite, donec appendatis coram principibus sacerdotum et levitarum, et ducibus familiarum Israel in Jerusalem, in thesaurum domus Domini.

30. Susceperunt autem sacerdotes et levitæ pondus argenti et auri, et vasorum, ut deferrent Jerusalem in domum Dei nostri.

23. Nous jeûnâmes donc et nous priâmes notre Dieu dans ce dessein, et tout se passa pour nous heureusement.

24. Et je choisis douze chefs des prêtres, Sarabias, Hasabias, et dix d'entre leurs frères,

25. et je pesai devant eux l'argent et l'or, et les vases sacrés de la maison de notre Dieu, que le roi, ses conseillers et ses princes, et tous ceux qui s'étaient trouvés dans Israël, avaient offerts au Seigneur.

26. Je pesai entre leurs mains six cent cinquante talents d'argent, cent vases d'argent, cent talents d'or,

27. vingt coupes d'or du poids de mille drachmes, et deux vases d'un airain brillant, aussi beaux que s'ils eussent été d'or.

28. Et je leur dis : Vous êtes les saints du Seigneur, et ces vases sont saints, comme tout cet or et cet argent, qui a été offert volontairement au Seigneur le Dieu de nos pères.

29. Gardez ce dépôt avec soin, jusqu'à ce que vous le rendiez dans le même poids à Jérusalem aux princes des prêtres, aux lévites et aux chefs des familles d'Israël, pour le trésor de la maison du Seigneur.

30. Les prêtres et les lévites reçurent au poids cet argent, cet or et ces vases, pour les porter à Jérusalem dans la maison de notre Dieu.

désigne en hébreu des enfants tout petits encore ; expression délicate. — *Erubut... petere* (vers. 22).

du Seigneur, craignait d'humilier en quelque sorte le Dieu des Juifs, en implorant un secours humain. — *Ad inimico* : probablement les pillards arabes, qui ont de tout temps infesté l'immense désert situé entre la Chaldée et la Palestine (*Atl. géogr.*, pl. viii).

24-30. Esdras confie à douze prêtres et à douze lévites la garde du trésor sacré, pour toute la durée du voyage. — *Sarabiam, Hasabiam*. Deux lévites mentionnés plus haut (vers. 18 et 19). Deux autres, Jozabed et Noadafa, seront cités nommément au verset 33. — *Appendi*. Selon l'usage oriental. Voyez Gen. xxiii, 16, et le commentaire (*Atl. arch.*, pl. lxiv, fig. 9).



Soldats persans. (D'après un bas-relief de Persépolis.)

Le motif de cette réserve est indiqué à la ligne suivante (*dtzeramus enim...*) : Esdras, après avoir vanté devant le roi la toute-puissance et la bonté

— *Argentum... sexcenta quinquaginta* : c.-à-d. environ 5 525 000 francs. — *Auri... centum* : environ 13 185 000 francs. — *Solidos millenos*.

31. Nous partîmes donc du bord du fleuve Ahava, le douzième jour du premier mois, pour aller à Jérusalem; et la main de notre Dieu fut sur nous, et il nous délivra des mains de l'ennemi, et de toute embûche pendant le voyage.

32. Nous arrivâmes à Jérusalem, et nous y demeurâmes trois jours.

33. Le quatrième jour, on pesa dans la maison de notre Dieu l'argent, l'or et les vases, que nous remîmes à Mérémoth, fils du prêtre Urie, qui était accompagné d'Éléazar, fils de Phinéas; et Jozabed, fils de Josué, et Nodaïa, fils de Bennoï, lévites, étaient avec eux.

34. Tout fut livré par compte et par poids, et on écrivit alors ce que pesait chaque chose.

35. Les fils d'Israël qui étaient revenus de captivité offrirent aussi en holocauste au Dieu d'Israël douze veaux pour tout le peuple d'Israël, quatre-vingt-seize bœufs, soixante-dix-sept agneaux et douze boucs pour le péché; le tout en holocauste au Seigneur.

36. Ils donnèrent les édits du roi aux satrapes qui étaient de sa cour, et aux gouverneurs au delà du fleuve, lesquels favorisèrent le peuple et la maison de Dieu.

31. Promovimus ergo a flumine Ahava duodecimo die mensis primi, ut pergeremus Jerusalem; et manus Dei nostri fuit super nos, et liberavit nos de manu inimici et insidiatoris in via.

32. Et venimus Jerusalem, et mansimus ibi tribus diebus.

33. Die autem quarta, appensum est argentum, et aurum, et vasa in domo Dei nostri per manum Meremoth, filii Uriæ sacerdotis, et cum eo Eleazar, filius Phineas, cumque eis Jozabed, filius Josue, et Nodaia, filius Bennoi, levitæ,

34. juxta numerum et pondus omnium; descriptumque est omne pondus in tempore illo.

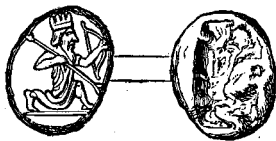
35. Sed et qui venerant de captivitate filii transmigrationis obtulerunt holocaustata Deo Israel, vitulos duodecim pro omni populo Israel, arietes nonaginta sex, agnos septuaginta septem, hircos pro peccato duodecim; omnia in holocaustum Domini.

36. Dederunt autem edicta regis satrapis qui erant de conspectu regis, et ducibus trans flumen, et elevaverunt populum et domum Dei.

Mille dariques, d'après l'hébreu. C.-à-d. environ 25 000 fr. — *Æris fulgentis* : peut-être l'orichalcum, alors si apprécié. — *Dixi etc.*... Touchante allocution d'Esdras (vers. 28-29) à ceux

jours (viii, 15). — *De manu inimici*. Voyez la note du verset 22.

32-36. La caravane fait son entrée à Jérusalem; premiers actes des nouveaux colons. — *Venimus Jerusalem* : le premier jour du cinquième mois (vii, 9), après quatre mois complets de voyage. — *Mansimus... tribus diebus* : petite période d'un repos bien légitime. — *Appensum... argentum* : pour vérifier si rien ne manquait au dépôt. Voyez les versets 25 et 26. Un inventaire détaillé fut fait alors (*descriptumque*, vers. 34). — *Obtulerunt holocaustata* (vers. 35) : saluant ainsi joyeusement leur Dieu, le remerciant et se consacrant à lui. — *Satrapis*. Hébreu : *ʾaḥāšdārʾnīm*; nom persan, duquel dérive le mot satrape. Il désigne vraisemblablement les chefs militaires des provinces, tandis que les *pahōt* ou pachas (*ducibus*) en étaient les chefs civils. — *Dicta regis* : la lettre citée tout au long vii, 11-26. Esdras en fit reconnaître l'authenticité par les officiers royaux. — *Elevaverunt populum* : en gloire et en autorité.



Darique d'or.

auxquels il faisait l'honneur de confier un dépôt si sacré.

7^o Le voyage et l'arrivée à Jérusalem. VIII, 31-36.

31. Récit abrégé du voyage. — *Duodecimo die...* On était parti de Babylone le premier jour du premier mois (cf. vii, 9), et l'on avait fait auprès du fleuve Ahava une station de trois

CHAPITRE IX

1. Postquam autem hæc completa sunt, accesserunt ad me principes, dicentes : Non est separatus populus Israel, sacerdotes et levitæ, a populis terrarum et abominationibus eorum, Chananæi videlicet, et Hethæi, et Pherezæi, et Jebusæi, et Ammonitarum, et Moabitarum, et Ægyptiorum, et Amorrhæorum ;

2. tulerunt enim de filiabus eorum sibi et filiis suis, et commiscuerunt semen sanctum cum populis terrarum ; manus etiam principum et magistratum fuit in transgressionem hac prima.

3. Cumque audissem sermonem istum, scidi pallium meum et tunicam ; et evelli capillos capitis mei, et barbæ, et sedi moerens.

4. Convenerunt autem ad me omnes qui timebant verbum Dei Israel pro transgressionem eorum qui de captivitate venerant ; et ego sedebam tristis usque ad sacrificium vespertinum.

1. Après que cela fut terminé, les chefs s'approchèrent de moi en disant : Le peuple d'Israël, les prêtres et les lévites ne se sont point séparés des abominations des peuples de ce pays, des Chananéens, des Héthéens, des Phérezéens, des Jébuséens, des Ammonites, des Moabites, des Égyptiens et des Amorrhéens ;

2. car ils ont pris de leurs filles pour eux et pour leurs fils, et ils ont mêlé la race sainte avec les nations ; et les chefs et les magistrats ont été les premiers dans cette transgression.

3. Lorsque j'eus entendu cela, je déchirai mon manteau et ma tunique, je m'arrachai les cheveux de la tête et les poils de la barbe, et je m'assis désolé.

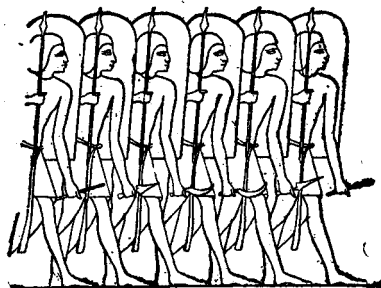
4. Tous ceux qui craignaient la parole du Dieu d'Israël s'assemblèrent auprès de moi, au sujet de cette transgression de ceux qui étaient revenus de captivité, et je demeurai assis et désolé jusqu'au sacrifice du soir.

§ II. — On annule les mariages illicites que plusieurs Israélites avaient contractés en Palestine. IX, 1 — X, 44.

Esdra va nous apparaître, dans ces derniers chapitres, sous les traits d'un grand réformateur moral.

1° Les chefs du peuple révèlent à Esdra l'existence d'un certain nombre de mariages irréguliers. IX, 1-2.

CHAP. IX. — 1-2. Accesserunt... principes :



Bataillon de soldats héthéens. (Monum. égypt.)

des chefs de famille, des notables par conséquent, qui avaient à cœur les intérêts de leur peuple. — *Non est separatus...* Ils énoncent

d'abord le fait d'une manière générale, et en termes négatifs. Dieu avait si instamment recommandé que la nation théocratique vécût séparée des païens, de crainte qu'elle n'en adoptât les mœurs perverses et les pratiques idolâtriques ! — *Chananæi*. Trois rameaux de cette race fameuse sont aussitôt énumérés : *Hethæi... Jebusæi*. Cf. Gen. x, 15-18. — *Et Ammonitarum*. Le texte de la loi mosaïque n'interdisait directement aux Hébreux que les mariages avec les Chananéens (cf. Deut. vii, 3) ; mais on avait compris de bonne heure qu'il y avait là un principe dont il serait excellent d'étendre l'application. — *Tulerunt enim...* (vers. 2) : le cas spécial, exposé en termes positifs. Grande énergie dans les mots *commiscuerunt semen sanctum...* ; c'était une sorte de sacrilège. Puis, circonstance aggravante : *manus etiam principum...* ; les classes supérieures n'avaient pas rougi de donner l'exemple.

2° La tristesse d'Esdra et sa fervente prière. IX, 3-15.

3-4. Désolation de l'homme de Dieu lorsqu'il reçut cette nouvelle. — *Scidi...*, *evelli*. Marques d'un deuil extrême. Comp. Gen. xxxvii, 29, 34 ; Jos. vii, 6 ; Neh. xiii, 25 ; Job, i, 20, etc. — *Pallium...* et *tunicam* : les deux principaux vêtements des Orientaux. Voyez l'*Atl. arch.*, pl. i, fig. 9, 10 ; pl. ii, fig. 1-2, 11. — *Omnes qui timebant...* Ils redoutaient les jugements de Dieu sur le peuple entier, à cause de cette transgression.

5. Puis, au moment du sacrifice du soir, je me relevai de mon affliction, et ayant mon manteau et ma tunique déchirés, je me mis à genoux, et j'étendis mes mains vers le Seigneur mon Dieu,

6. et je dis : Mon Dieu, je suis dans la confusion, et j'ai honte de lever les yeux vers vous, car nos iniquités se sont accumulées sur nos têtes, et nos péchés se sont accrus et sont montés jusqu'au ciel

7. depuis le temps de nos pères. Mais nous aussi, nous avons beaucoup péché jusqu'à ce jour, et à cause de nos iniquités nous avons été livrés, nous, nos rois et nos prêtres, entre les mains des rois des nations, et à l'épée, à la servitude, au pillage, et à la confusion qui recouvre notre visage jusqu'à ce jour.

8. Et maintenant le Seigneur notre Dieu a écouté un peu nos prières et nous a fait une grâce, comme d'un moment, pour laisser des restes parmi nous, pour nous donner un abri dans son lieu saint, pour éclairer nos yeux, et pour nous laisser un peu de vie dans notre esclavage.

9. Car nous sommes esclaves, et notre Dieu ne nous a pas abandonnés dans notre captivité; mais il nous a fait trouver miséricorde devant le roi des Perses, afin qu'il nous donnât la vie, qu'il élevât la maison de notre Dieu, qu'il en rebâtît les ruines, et qu'il nous laissât un lieu de retraite dans Juda et dans Jérusalem.

5. Et in sacrificio vespertino surrexi de afflictione mea; et scisso pallio et tunica, curvavi genua mea, et expandi manus meas ad Dominum Deum meum,

6. et dixi : Deus meus, confundor, et erubescio levare faciem meam ad te, quoniam iniquitates nostræ multiplicatæ sunt super caput nostrum, et delicta nostra creverunt usque ad cælum,

7. a diebus patrum nostrorum. Sed et nos ipsi peccavimus graviter usque ad diem hanc; et in iniquitatibus nostris traditi sumus ipsi, et reges nostri, et sacerdotes nostri, in manum regum terrarum, et in gladium, et in captivitatem, et in rapinam, et in confusionem vultus, sicut et die hac.

8. Et nunc quasi parum et ad momentum facta est deprecatio nostra apud Dominum Deum nostrum, ut dimitterentur nobis reliquæ, et daretur nobis paxillus in loco sancto ejus, et illuminaret oculos nostros Deus noster, et daret nobis vitam modicam in servitute nostra;

9. quia servi sumus, et in servitute nostra non dereliquit nos Deus noster; sed inclinavit super nos misericordiam coram rege Persarum ut daret nobis vitam, et sublimaret domum Dei nostri, et exstrueret solitudines ejus, et daret nobis sepem in Juda et Jerusalem.

— *Sacrificium vespertinum.* Voyez Ex. XXIX, 38-41, et le commentaire.

5-15. Humble et pressante supplication d'Esdras. — Le verset 5 sert d'introduction. *In sacrificio vespertino* : par conséquent, sous les yeux de nombreux fidèles assemblés dans la cour du temple. — *Scisso...* : pour la seconde fois. — *Curvavi..., expandi...* Deux beaux gestes qui ont toujours fréquemment accompagné la prière chez les Orientaux. Voyez l'*Atl. arch.*, pl. xcv, fig. 3; pl. xcvi, fig. 5, 6; pl. cix, fig. 1. — *Et dixi.* La prière s'ouvre par une humble confession, vers. 6-7 : les péchés d'Israël et les malheurs qu'ils ont attirés sur lui. *Multiplicatæ... super caput...* : de manière à submerger, pour ainsi dire, les coupables (cf. Ps. xxxvii, 5). *Creverunt... ad cælum* : oriant vengeance jusqu'au trône divin (cf. II Par. xxviii, 9). *Iniquitates... a diebus patrum...* : Esdras envisage le peuple hébreu, durant tout le cours de son histoire, comme formant une seule et même personne morale; en ce sens, les crimes des pères étaient aussi ceux des fils (cf. Neh. ix, 29-35; Dan. ix, 5 et ss.). *Sed et*

nos ipsi... : des fautes de la race, Esdras passe bientôt (vers. 7) à celles des générations plus récentes; il montre par quelques traits vigoureux les châtements terribles qu'elles avaient valus à ses contemporains. — Vers. 8-9, les miséricordes du Seigneur sur son peuple dans le temps présent, malgré les iniquités commises. *Quasi parum et ad momentum* : les quelques années de relâche dont on avait joui depuis l'édit de Cyrus. *Reliquæ* : l'humble communauté qui commençait à sortir des ruines. *Daretur... paxillus* : saisissante métaphore (cf. Is. xxii, 23, 25) : au temple étaient en quelque sorte suspendues toutes leurs espérances. *Illuminaret oculos* : autre belle métaphore, qui marque un renouveau de vie et de bonheur (voyez la note de I Reg. xiv, 27). *Servi sumus* : quoique de grandes libertés leur eussent été récemment octroyées, les Juifs demeuraient soumis à la domination persane et ne jouissaient nullement de leur indépendance. *Daret... sepem* : encore une image frappante et juste; elle exprime la manière dont le temple abritait et protégeait Israël. — Vers. 10-12.

10. Et nunc quid dicemus, Deus noster, post hæc? quia dereliquimus mandata tua,

11. quæ præcepisti in manu servorum tuorum prophetarum, dicens : Terra ad quam vos ingredimini, ut possideatis eam, terra immunda est, juxta immunditiam populorum ceterarumque terrarum, abominationibus eorum qui repleverunt eam ab ore usque ad os in coinquinatione sua.

12. Nunc ergo filias vestras ne detis filiis eorum, et filias eorum ne accipiat filii vestri, et non quærat pacem eorum et prosperitatem eorum usque in æternum, ut confortemini, et comedatis quæ bona sunt terræ, et heredes habeatis filios vestros usque in sæculum.

13. Et post omnia quæ venerunt super nos in operibus nostris pessimis, et in delicto nostro magno, quia tu, Deus noster, liberasti nos de iniquitate nostra, et dedisti nobis salutem sicut est hodie,

14. ut non converteremur, et irrita faceremus mandata tua, neque matrimonia jungeremus cum populis abominationum istarum. Numquid iratus es nobis usque ad consummationem, ne dimitteres nobis reliquias ad salutem?

15. Domine, Deus Israel, justus es tu, quoniam derelicti sumus, qui salvaremur sicut die hac. Ecce coram te sumus in delicto nostro; non enim stari potest coram te super hoc.

10. Et maintenant, ô notre Dieu, que dirons-nous après cela, puisque nous avons violé vos commandements,

11. que vous nous avez donnés par les prophètes vos serviteurs, en nous disant : La terre dans laquelle vous entrez est une terre impure, comme le sont celles de tous les autres peuples, et elle est remplie des ordures et des abominations dont ils l'ont couverte d'un bout à l'autre?

12. C'est pourquoi ne donnez point vos filles à leurs fils, ne prenez point leurs filles pour vos fils, et ne recherchez jamais ni leur paix ni leur prospérité, afin que vous deveniez puissants, et que vous mangiez les biens de cette terre, et qu'après vous vos enfants en héritent à jamais.

13. Après tous ces maux qui nous sont arrivés, à cause de nos œuvres très mauvaises et de nos grands péchés, vous nous avez délivrés de nos iniquités, ô notre Dieu, et vous nous avez sauvés, comme nous le voyons aujourd'hui,

14. pour nous empêcher de retourner en arrière, de violer vos commandements, et de nous allier avec ces peuples abominables. Vous irriterez-vous contre nous jusqu'à nous perdre entièrement, sans laisser aucun reste de votre peuple pour le sauver?

15. Ô Seigneur, Dieu d'Israël, vous êtes juste. Nous sommes aujourd'hui les seuls restes de votre peuple, qui attendons le salut de vous. Vous nous voyez devant vous, dans notre péché; car nous ne pourrions ainsi subsister devant vous.

Esdras passe maintenant au sujet proprement dit de sa prière, et il rappelle que Dieu avait interdit aux Hébreux de la façon la plus formelle les alliances matrimoniales avec les païens, ne voulant pas que la nation sainte fût souillée. *Dicens* (vers. 11) : citation large, qui résume le sens de divers passages du Pentateuque. *Terra immunda* : à cause des abominations de tout genre auxquelles se livraient les Chananéens. *Ab ore... ad os* : locution très énergique; d'une extrémité à l'autre, entièrement. *Filias... ne detis* (vers. 12) • cf. Deut. vii, 3; Jos. xxiii, 12. *Non*

quærat pacem : cf. Deut. xxiii, 6. — Vers. 13-14 : opposant aux bontés de Dieu l'indigne conduite de la nation, Esdras se demande si Israël coupable ne sera pas bientôt anéanti. *Post omnia...* : les châtimens que le verset 7 a brièvement décrits. — Vers. 15, conclusion pathétique. Il n'y a pas de prière dans le sens strict de ce mot; Esdras se proposait surtout de décrire, soit devant Dieu, soit devant le peuple, le triste état des choses et la gravité de la faute commise, afin de pouvoir ensuite remédier plus facilement à un abus si énorme.

CHAPITRE X

1. Tandis qu'Esdras priait ainsi, qu'il implorait, qu'il pleurait et qu'il était étendu par terre devant le temple de Dieu, une grande foule du peuple d'Israël, d'hommes, et de femmes, et d'enfants, s'assembla autour de lui, et le peuple versa une grande abondance de larmes.

2. Alors Séchéniás, fils de Jéhíel, des fils d'Élam, dit à Esdras : Nous avons violé la loi de notre Dieu, et nous avons épousé des femmes des nations étrangères. Et maintenant, si Israël se repent de ce péché,

3. faisons alliance avec le Seigneur notre Dieu; chassons toutes ces femmes et ceux qui en sont nés, nous conformant à la volonté du Seigneur et de ceux qui réverent les préceptes du Seigneur notre Dieu; et que tout se fasse selon la loi.

4. Levez-vous; c'est à vous de commander. Nous serons avec vous; revêtez-vous de force, et agissez.

5. Esdras se leva, et il fit jurer aux princes des prêtres et des lévites, et à tout Israël, qu'ils feraient ce qu'on venait de dire; et ils le lui jurèrent.

6. Et Esdras se leva de devant la maison de Dieu, et s'en alla à la chambre de Johanan, fils d'Eliasib; quand il y fut entré, il ne mangea point de pain et ne but point d'eau, parce qu'il pleurait le péché de ceux qui étaient revenus de captivité.

7. Alors on fit publier dans Juda et

1. Sic ergo orante Esdra, et implorante eo, et flente, et jacente ante templum Dei, collectus est ad eum de Israel cœtus grandis nimis virorum, et mulierum, et puerorum, et flevit populus fletu multo.

2. Et respondit Sechenias, filius Jehiel, de filiis Elam, et dixit Esdræ : Nos prævaricati sumus in Deum nostrum, et duximus uxores alienigenas de populis terræ; et nunc, si est pœnitentia in Israel super hoc,

3. percutiamus fœdus cum Domino Deo nostro, ut projiciamus universas uxores, et eos qui de his nati sunt, juxta voluntatem Domini, et eorum qui timent præceptum Domini Dei nostri; secundum legem fiat.

4. Surge, tuum est decernere; nosque erimus tecum; confortare, et fac.

5. Surrexit ergo Esdras, et adjuravit principes sacerdotum et levitarum, et omnem Israel, ut facerent secundum verbum hoc; et juraverunt.

6. Et surrexit Esdras ante domum Dei, et abiit ad cubiculum Johanan, filii Eliasib, et ingressus est illuc; panem non comedit, et aquam non bibit; lugebat enim transgressionem eorum qui venerant de captivitate.

7. Et missa est vox in Juda et in Je-

3° Esdras ordonne de répudier les femmes étrangères. X, 1-17.

CHAP. X. — 1. Transition. — *Orante, implorante, flente* : traits dramatiques; et surtout *jacente*. Tout d'abord, ix, 5, Esdras n'était qu'à genoux; le voilà maintenant prosterné complètement devant Dieu. Voyez l'*Atl. arch.*, pl. xovi, fig. 7. — *Collectus est...* Son émotion gagna bientôt tout le peuple.

2-5. Courageuse proposition de Séchéniás. — *Sechenias* paraît avoir été, d'après le verset 26, le fils d'un des coupables, circonstance qui accroît le mérite de sa généreuse intervention. — *Si est pœnitentia...* Dans l'hébreu : « Mals maintenant, il y a de l'espérance en Israël à ce sujet. » Et la phrase se termine ainsi. — *Percutiamus fœdus*. Les livres historiques de la Bible mentionnent d'assez fréquents exemples de ces renouvel-

lements généraux ou partiels de l'alliance théocratique, en des circonstances solennelles. Cf. II Par. xv, 12; xxix, 10; xxxiv, 31-32; Neh. x, 29, etc. — *Secundum legem fiat*. Or la loi prescrivait nettement le divorce en pareil cas. Cf. Deut. vii, 1 et ss. — *Surge...* Exhortation pleine d'entrain, qui eut le plus heureux effet sur Esdras : la faute du peuple l'avait attristé, découragé; ces marques d'un repentir sincère l'encouragèrent vivement.

6. Jeûne d'Esdras. — *Cubiculum Johanan*. Peut-être une des chambres latérales du temple. Cf. III Reg. vi, 5-6 (*Atl. arch.*, pl. xovi, fig. 2; pl. xcvi, fig. 3 et 4). — *Eliasib* fut grand prêtre au temps de Néhémie (Neh. iii, 2).

7-14. Le peuple se réunit à Jérusalem pour statuer sur ce point délicat des mariages mixtes. — La convocation, vers. 7-8. *Omnis qui non...*

rusalem, omnibus filiis transmigratorum, ut congregarentur in Jerusalem;

8. et omnis qui non venerit in tribus diebus, juxta consilium principum et seniorum, auferetur universa substantia ejus, et ipse abjicietur de cœtu transmigratorum.

9. Convenerunt igitur omnes viri Juda et Benjamin in Jerusalem tribus diebus, ipse est mensis nonus, vigesimo die mensis; et sedit omnis populus in platea domus Dei, tremantes pro peccato et pluvii.

10. Et surrexit Esdras sacerdos, et dixit ad eos: Vos transgressi estis, et duxistis uxores alienigenas, ut adderetis super delictum Israël.

11. Et nunc date confessionem Domino, Deo patrum vestrorum, et facite placitum ejus, et separamini a populis terræ et ab uxoribus alienigenis.

12. Et respondit universa multitudo, dixitque voce magna: Juxta verbum tuum ad nos, sic fiat.

13. Verumtamen quia populus multus est, et tempus pluviarum, et non sustinemus stare foris, et opus non est diei unius vel duorum, vehementer quippe peccavimus in sermone isto,

14. constituentur principes in universa multitudo; et omnes in civitatibus nostris qui duxerunt uxores alienigenas veniant in temporibus statutis, et cum his seniores per civitatem et civitatem, et iudices ejus, donec avertatur ira Dei nostri a nobis super peccato hoc.

dans Jérusalem que tous ceux qui étaient revenus de captivité s'assemblaient à Jérusalem;

8. et que quiconque ne s'y trouverait pas dans trois jours, selon l'ordre des princes et des anciens, perdrait tout son bien, et serait chassé de l'assemblée de ceux qui étaient revenus de captivité.

9. Ainsi tous les hommes de Juda et de Benjamin s'assemblèrent en trois jours à Jérusalem, le vingtième jour du neuvième mois; et tout le peuple se tint sur la place devant le temple de Dieu, tremblant à cause de leurs péchés et de la pluie.

10. Et Esdras le prêtre, se levant, leur dit: Vous avez violé la loi, et vous avez épousé des femmes étrangères, pour ajouter aux péchés d'Israël.

11. Rendez donc maintenant gloire au Seigneur, le Dieu de vos pères; faites ce qui lui est agréable, et séparez-vous des nations et des femmes étrangères.

12. Tout le peuple répondit à haute voix: Que ce que vous nous avez dit soit exécuté.

13. Mais parce que le peuple est nombreux, et que c'est le temps des pluies et que nous ne pouvons rester dehors, et que d'ailleurs ce n'est pas ici l'œuvre d'un jour ou deux, notre péché étant considérable en cette affaire,

14. qu'on établisse des chefs dans tout le peuple, que tous ceux qui ont épousé des femmes étrangères viennent au jour qu'on leur marquera, et que les anciens et les magistrats de chaque ville viennent avec eux, jusqu'à ce que se soit détournée de dessus nous la colère de notre Dieu, que nous nous sommes attirée par ce péché.

(vers. 8); double pénalité pour quiconque n'assisterait pas à cette assemblée: la confiscation des biens (*auferetur... substantia*), et l'excommunication (*ipse abjicietur...*); car la question à trancher était d'une extrême gravité et concernait la nation entière. *Tribus diebus*: ce temps suffisait largement, puisque les colons étaient pour la plupart domiciliés à proximité de Jérusalem. Voyez II, 20-35, 70. — Vers. 9, obéissance du peuple à l'ordre reçu. *Mensis nonus*: le mois de *Kislev*, qui correspondait à peu près à décembre (cf. Neh. I, 19; I Mach. I, 57, etc.). *Sedit... in platea*: sur l'esplanade du temple. *Tremantes*: détail pittoresque; on tremblait tout ensemble de frayeur (*pro peccato*, à cause des châtements divins que l'on avait mérités) et de froid (*pro pluvia*: le mois de décembre est souvent très pluvieux en Palestine).

— Vers. 10-11, Esdras reproche aux coupables leur faute, et exige le renvoi des femmes étrangères. *Date confessionem*: avouez et confessez votre faute en présence du Seigneur. *Facite placitum ejus*: le sacrifice à accomplir était énorme; aussi Esdras ne le demande-t-il qu'au nom de Dieu. — Vers. 12-14: le peuple accorde son assentiment plein et entier, se contentant de demander qu'une commission soit nommée pour régler les détails de l'affaire. *Sic fiat*: prompt et généreuse parole d'obéissance. *Verumtamen*: réserve bien légitime, et très modestement présentée. *Tempus pluviarum... non sustinemus*: le peuple était en plein air, exposé aux froides averse de décembre (note du vers. 9). *Constituantur principes*: plutôt, d'après l'hébreu: que nos chefs restent donc pour toute l'assemblée (comme délégués, pour étudier et tran-

15. Jonathan, fils d'Azahel, et Jaasia, fils de Thécué, furent donc établis pour cette affaire, et les lévites Mésollam et Sébéthai les y aidèrent.

16. Et ceux qui étaient revenus de captivité firent ce qui était ordonné. Esdras le prêtre et les chefs des familles allèrent dans les maisons de leurs pères, chacun selon son nom, et ils commencèrent au premier jour du dixième mois de faire leurs informations.

17. Et le dénombrement de ceux qui avaient épousé des femmes étrangères fut achevé le premier jour du premier mois.

18. Parmi les fils des prêtres, on en trouva qui avaient épousé des femmes étrangères. Des fils de Josué : les fils de Josédéc et ses frères, Maasia et Eliézer, Jarib et Godolia.

19. Et ils s'engagèrent à renvoyer leurs femmes, et à offrir un bœuf du troupeau pour leur péché.

20. Des fils d'Emmer : Hanani et Zébédia.

21. Des fils d'Harim : Maasia et Élia, Séméia, Jéhéiel et Ozias.

22. Des fils de Phéshur : Elíoénaï, Maasia, Ismaël, Nathanaël, Jozabed et Elasa.

23. Des fils des lévites : Jozabed, Séméi, Célaïa nommé aussi Calita, Phataïa, Juda et Eliézer.

24. Des chantres : Eliasib. Des portiers : Sellum, Télem et Uri.

25. D'Israël : des fils de Pharos, Rémeïa, Jézia, Melchia, Miamin, Eliézer, Melchia et Banéa.

26. Des fils d'Élam : Mathania, Zacharias, Jéhéiel, Abdi, Jérimoth et Elia.

27. Des fils de Zéthua : Élioénaï, Élia-

15. Igitur Jonathan, filius Azahel, et Jaasia, filius Thecue, steterunt super hoc; et Mesollam et Sebethai, levites, adjuverunt eos;

16. feceruntque sic filii transmigrationis. Et abierunt Esdras sacerdos, et viri principes familiarum, in domos patrum suorum, et omnes per nomina sua, et sederunt in die primo mensis decimi ut quærerent rem.

17. Et consummati sunt omnes viri qui duxerant uxores alienigenas, usque ad diem primam mensis primi.

18. Et inventi sunt de filiis sacerdotum qui duxerant uxores alienigenas. De filiis Josue, filii Josedec, et fratres ejus, Maasia, et Eliezer, et Jarib, et Godolia.

19. Et dederunt manus suas ut ejicerent uxores suas, et pro delicto suo arietem de ovibus offerrent.

20. Et de filiis Emmer, Hanani, et Zebedia.

21. Et de filiis Harim, Maasia, et Elia, et Semeia, et Jehiel, et Ozias.

22. Et de filiis Pheshur, Elioenai, Maasia, Ismael, Nathanael, Jozabed, et Elasa.

23. Et de filiis levitarum, Jozabed, et Semei, et Celaia, ipse est Calita, Phataïa, Juda, et Eliezer.

24. Et de cantoribus, Eliasib. Et de janitoribus, Sellum, et Telem, et Uri.

25. Et ex Israel : de filiis Pharos, Re-meia, et Jezia, et Melchia, et Miamin, et Eliezer, et Melchia, et Banea.

26. Et de filiis Ælam, Mathania, Zacharias, et Jehiel, et Abdi, et Jerimoth, et Elia.

27. Et de filiis Zethua, Elioenai, Elia-

cher les points secondaires). — Vers. 15-17, la commission et son œuvre. *Steterunt super hoc* ; dans l'hébreu : s'opposèrent à cela ; il n'y eut donc pas tout à fait unanimité absolue dans les suffrages ; mais qu'étaient quatre opposants sur un aussi grand nombre ? Aussi l'on passa outre : *fecerunt sic. Esdras... et... principes familiarum* : tels furent les membres de la commission. Leur première séance (*sederunt*) eut lieu *die primo mensis decimi* (le mois de tébeth, Esth. II, 16) ; par conséquent, dix jours après l'assemblée générale (cf. vers. 9), et leur travail minutieux fut achevé juste trois mois plus tard (*ad diem primam mensis primi* ; le mois de nisan, Neh. II, 1 ; Esth. III, 7).

4° La liste des transgresseurs. X, 18-44.

18-22. Parmi les prêtres. — *De filiis sacerdo-*

tum. On en compte dix-sept, dont quatre de la famille du grand prêtre (vers. 18), qui offrent un sacrifice expiatoire tout spécial (*pro delicto... arietem*, vers. 19). *Dederunt manus* ; c.-à-d. : ils prirent un engagement formel et solennel. — *De filiis Pheshur* (vers. 22). L'énumération qui suit, *Elioenai, Maasia*, etc., montre que toutes les familles sacerdotales qui étaient rentrées en Palestine avec Zorobabel avaient pris part à l'abus signalé. Cf. II, 36-39.

23-24. Parmi les lévites. — *De filiis levitarum*. Dix transgresseurs sont nommés. Les chantres et les portiers obtiennent une mention à part, comme plus haut. Cf. II, 41-42.

25-43. Parmi les laïques. — *Ex Israel*. Quarantevingt-six coupables.

sib, Mathania. et Jerimuth, et Zabad, et Aziza.

28. Et de filiis Bebaï, Johanan, Hania, Zabbai, Athalai.

29. Et de filiis Bani, Mosollam, et Melluch, et Adaia, Jasub, et Saal, et Ramoth.

30. Et de filiis Phahath-Moab, Edna, et Chahal, Banaïas, et Maasias, Mathanias, Beseleel, Bennui, et Manasse.

31. Et de filiis Herem, Eliezer, Josue, Melchias, Semeias, Simeon,

32. Benjamin, Maloch, Samarias.

33. Et de filiis Hasom, Mathanaï, Mathatha, Zabad, Eliphelet, Jermai, Manasse, Semei.

34. De filiis Bani, Maaddi, Amram, et Vel,

35. Baneas, et Badaïas, Cheliau,

36. Vania, Marimuth, et Eliasib,

37. Mathanias, Mathanaï, et Jasi,

38. et Bani, et Bennui, Semei,

39. et Salmias, et Nathan, et Adaïas,

40. et Mechnedebai, Sisai, Sarai,

41. Ezrel, et Selemiau, Semeria,

42. Sellum, Amaria, Joseph.

43. De filiis Nebo, Jehiel, Mathathias, Zabad, Zabina, Jeddu, et Joel, et Banaïa.

44. Omnes hi acceperant uxores alienigenas; et fuerunt ex eis mulieres quæ pepererant filios.

sib, Mathania, Jerimuth, Zabad et Aziza.

28. Des fils de Bébaï : Johanan, Hania, Zabbai et Athalai.

29. Des fils de Bani : Mosollam, Melluch, Adaïa, Jasub, Saal et Ramoth.

30. Des fils de Phahath-Moab : Edna, Chahal, Banaïas, Maasias, Mathanias, Béséléel, Bennui et Manassé.

31. Des fils de Hérem : Éliézer, Josué, Melchias, Séméias et Simeon,

32. Benjamin, Maloch, Samarias.

33. Des fils d'Hasom : Mathanaï, Mathatha, Zabad, Eliphélet, Jermai, Manassé et Séméi.

34. Des fils de Bani : Maaddi, Amram et Vel,

35. Banéas, Badaïas, Chéliaü,

36. Vania, Marimuth, Éliasib,

37. Mathanias, Mathanaï, Jasi,

38. Bani, Bennui, Séméi,

39. Salmias, Nathan, Adaïas,

40. Mechnédébai, Sisai, Sarai,

41. Ezrel, Sélémiaü, Séméria,

42. Sellum, Amaria et Joseph.

43. Des fils de Nébo : Jehiel, Mathathias, Zabad, Zabina, Jeddu, Joël et Banaïa.

44. Tous ceux-là avaient pris des femmes étrangères, et plusieurs d'entre elles avaient eu des enfants.

44. Conclusion. — *Omnes hi...* Cent treize en tout. — Circonstance pathétique, relevée intentionnellement par le narrateur : *ex eis mulieres... pepererant*. La séparation fut exigée quand

même, et acceptée, pour Dieu. Le livre se termine brusquement sur cet acte de courageuse réforme.

